



ASSEMBLÉE NATIONALE

Règles de procédure et autres dispositions pertinentes

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	1
-------------------------------------	---

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Section 1 Président.....	3
Section 2 Groupes parlementaires.....	6

CHAPITRE II

ASSEMBLÉE.....	9
Section 1 Convocation, calendrier et horaire.....	9
Section 2 Ordre.....	12
Section 3 Session.....	16
Section 4 Débat sur le discours d'ouverture de la session.....	17
Section 5 Séances.....	18
Section 6 Affaires courantes.....	20
§ 1.-Déclarations ministérielles.....	20
§ 2.-Présentation de projets de loi.....	20
§ 3.-Dépôts.....	20
§ 4.-Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel.....	22
§ 5.-Questions et réponses orales.....	24
§ 6.-Votes reportés.....	26
§ 7.-Motions sans préavis.....	26
§ 8.-Avis touchant les travaux des commissions.....	27
§ 9.-Renseignements sur les travaux de l'Assemblée..	27
Section 7 Affaires du jour.....	28
§ 1.-Affaires prioritaires.....	28
§ 2.-Débats d'urgence.....	29
§ 3.-Débats sur les rapports de commissions.....	30
§ 4.-Autres affaires inscrites au feuilleton.....	30
§ 5.-Affaires inscrites par les députés de l'opposi- tion.....	30

TABLE DES MATIÈRES (suite 1)

Section 8	Ajournement.	32
	§ 1.-Ajournement du débat.	32
	§ 2.-Ajournement de l'Assemblée.	32
Section 9	Commission plénière.	34

CHAPITRE III

COMMISSIONS.	37	
Section 1	Commission de l'Assemblée nationale.	37
Section 2	Dénomination et compétence des commissions.	39
Section 3	Composition.	41
Section 4	Présidents, vice-présidents et secrétaires.	44
Section 5	Convocation et horaire.	46
Section 6	Séances.	49
Section 7	Consultations.	51
	§ 1.-Consultation générale.	51
	§ 2.-Consultations particulières.	52
Section 8	Rapports.	53
Section 9	Commissions spéciales.	54

TITRE II

PROCÉDURE GÉNÉRALE.	55
-----------------------------	----

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	57
---------------------------------	----

CHAPITRE II

MOTIONS.	59	
Section 1	Dispositions générales.	59
Section 2	Amendements.	62
Section 3	Motion de mise aux voix immédiate.	63
Section 4	Motion de scission.	64

TABLE DES MATIÈRES (suite 2)

CHAPITRE III

DÉBATS.....	65
Section 1 Temps de parole.....	65
Section 2 Débats restreints.....	66
Section 3 Pertinence.....	67
Section 4 Explications.....	68
Section 5 Citation de document.....	69
Section 6 Droit de réplique.....	70

CHAPITRE IV

MISE AUX VOIX.....	71
--------------------	----

TITRE III

PROCÉDURE LÉGISLATIVE.....	73
----------------------------	----

CHAPITRE PREMIER

PROJETS DE LOI.....	75
Section 1 Étapes.....	75
Section 2 Présentation.....	76
Section 3 Adoption du principe.....	77
Section 4 Étude détaillée en commission.....	79
Section 5 Prise en considération du rapport de la commission ..	82
Section 6 Adoption.....	84

CHAPITRE II

PROJET DE LOI MODIFIANT PLUSIEURS LOIS.....	85
---	----

CHAPITRE III

PROJETS DE LOI DE CRÉDITS.....	87
--------------------------------	----

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ.....	89
-------------------------------------	----

TABLE DES MATIÈRES (suite 3)

TITRE IV	
BUDGET.....	93
TITRE V	
CONTRÔLE PARLEMENTAIRE.....	95
CHAPITRE PREMIER	
FINANCES.....	97
Section 1 Crédits budgétaires.....	97
Section 2 Politique budgétaire.....	100
Section 3 Engagements financiers.....	101
CHAPITRE II	
SURVEILLANCE DES ORGANISMES PUBLICS.....	103
CHAPITRE III	
INTERPELLATIONS.....	105
CHAPITRE IV	
MOTIONS DE CENSURE.....	107
CHAPITRE V	
DÉBAT DE FIN DE SÉANCE.....	109
CHAPITRE VI	
QUESTIONS ÉCRITES.....	111
TITRE VI	
INTÉGRITÉ DU PARLEMENT ET DE SES MEMBRES.....	113
CHAPITRE PREMIER	
CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT.....	115
CHAPITRE II	
CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ.....	119

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1

PRÉSIDENT

Président

Article premier — Le Président de l'Assemblée nationale dirige les séances de l'Assemblée, administre ses services et la représente, notamment dans ses rapports avec d'autres Parlements.

Fonctions

2. Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le Président:

- 1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée;
- 2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 3° fait observer le règlement;
- 4° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;
- 5° convoque et préside les réunions des leaders de groupes parlementaires;
- 6° organise les débats restreints;
- 7° détermine, lorsque l'Assemblée ne peut siéger à l'Hôtel du Parlement, l'endroit où elle se réunit;

8° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

Exclusion d'un groupe parlementaire

3. Tant qu'un député exerce la charge de Président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.

Abstention et vote prépondérant

4. Le Président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

Élection

5. Le Président est élu par l'Assemblée à la première séance de chaque législature.

Président de l'élection

6. Le doyen de l'Assemblée, sauf s'il est ministre, chef de groupe parlementaire ou membre de la commission de l'Assemblée nationale préside à l'élection du Président.

Proposition d'un député

7. Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de Président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte, qui ne peut être amendée.

Mise aux voix

8. S'il n'est proposé qu'un député, celui-ci est proclamé élu.

Si plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément. Elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Une motion du Premier ministre est toutefois mise aux

voix avant toute autre. En cas de partage, une motion est déclarée rejetée.

Élection des vice-présidents

9. Le Président préside à l'élection des deux vice-présidents, qui se déroule suivant la procédure prévue aux articles 7 et 8.

Remplacement

10. En cas d'empêchement du Président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

Empêchement

11. En cas d'empêchement du Président et des vice-présidents, le Secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer temporairement le Président dans ses fonctions parlementaires.

L'Assemblée désigne ce député suivant la procédure prévue aux articles 6, 7 et 8.

Vacance

12. En cas de vacance de la charge de Président, le Secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci ne peut entamer aucune affaire avant d'avoir élu un nouveau Président.

SECTION 2

GROUPES PARLEMENTAIRES

Groupes parlementaires

13. Tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique, ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20 p. 100 des voix aux plus récentes élections générales, constitue un groupe parlementaire.

À l'exception du Président, les députés n'appartenant à aucun groupe siègent à titre d'indépendants.

Député élu au cours d'une législature

14. Le député élu au cours d'une législature adhère à un groupe parlementaire ou siège à titre d'indépendant.

Adhésion ou départ

15. Le député qui quitte un groupe parlementaire sans adhérer à un autre groupe parlementaire siège à titre d'indépendant.

Celui qui siège à titre d'indépendant peut adhérer à un groupe parlementaire.

Leaders

16. Chaque chef de groupe parlementaire désigne un leader parmi les membres de son groupe. Le leader du groupe formant le gouvernement porte le titre de leader du gouvernement. Le leader du groupe formant l'opposition officielle porte le titre de leader de l'opposition officielle.

*Leaders
adjoints*

17. Le leader du gouvernement et le leader de l'opposition officielle peuvent être remplacés en Chambre par un leader adjoint. Le leader du gouvernement peut également être remplacé en Chambre par un ministre qu'il a désigné au Président.

CHAPITRE II

ASSEMBLÉE

SECTION 1

CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

Convocation **18.** Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.

Calendrier parlementaire **19.** Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires:

1° du deuxième mardi de mars jusqu'au 23 juin au plus tard;

2° du troisième mardi d'octobre jusqu'au 21 décembre au plus tard.

Horaire **20.** L'Assemblée se réunit les mardi et jeudi de 14 à 22 heures, avec suspension de 18 à 20 heures.

Le mercredi, elle se réunit de 10 à 18 heures, avec suspension de 13 à 15 heures. Cette suspension a sur l'affaire en cours l'effet d'un ajournement.

L'Assemblée peut également décider sans débat, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, de se réunir le lundi de 15 à 22 heures, avec suspension de 18 à 20 heures.

*Horaire
de juin
et décembre*

21. Du 1er au 23 juin et du 1er au 21 décembre, l'Assemblée peut se réunir, du lundi au vendredi, à compter de 10 heures jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux, avec suspension de 13 à 15 heures et de 18 à 20 heures.

*Délai d'adop-
tion d'un
projet de loi*

22. Un projet de loi présenté entre le 15 novembre et le 21 décembre ou entre le 15 mai et le 23 juin ne peut être adopté pendant la même période.

*Séances
extraordinaires*

23. En dehors des périodes, jours ou heures prévus à la présente section, l'Assemblée, sur demande du Premier ministre, se réunit en séances extraordinaires.

*Demande du
Premier
ministre*

24. Cette demande est adressée au Président ou, en son absence, au Secrétaire général.

Urgence

25. Si une séance extraordinaire est convoquée pour raison d'urgence après la clôture d'une session, le leader du gouvernement doit, après l'allocation du lieutenant-gouverneur, proposer la suspension des règles gouvernant l'ouverture d'une session. Cette motion sans préavis ne peut être débattue.

L'Assemblée procède ensuite aux affaires courantes.

*Fin d'une
séance
extraordinaire*

26. Les séances extraordinaires tenues pour raison d'urgence prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé l'affaire pour laquelle elle a été convoquée.

*Débat
restreint*

27. Sauf au début d'une session, le motif de la convocation en séances extraordinaires donne lieu à un débat restreint. Ce débat est tenu pendant la période des affaires courantes, au moment prévu pour les motions sans préavis.

*Débat
restreint*

28. Si l'urgence est le motif de la convocation, le leader du gouvernement peut proposer, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, la suspension des règles qu'il désigne.

Le motif de la convocation et la motion de suspension des règles font l'objet d'un même débat restreint.

SECTION 2

ORDRE

*Séances
publiques,
huis clos*

29. Les séances de l'Assemblée sont publiques. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.

L'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

*Ouverture
des séances*

30. Le Président ouvre les séances de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.

*Entrée du
Président*

31. Lorsque le Président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement.

*Conduite
du public*

Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le Président peut enjoindre à toute personne de se retirer.

*Fin
d'une séance*

À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le Président n'a pas quitté la Chambre.

Décorum

32. Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée.

Ils occupent la place qui leur a été assignée par le Président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.

Ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.

*Intervention
d'un député*

33. Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au Président.

*Questions au
Président*

34. Les députés ne peuvent poser au Président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.

*Paroles interdites et
propos anti-
parlementaires*

35. Le député qui a la parole ne peut:

- 1° désigner le Président ou un député autrement que par son titre;
- 2° faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée;
- 3° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;
- 4° s'adresser directement à un autre député;

5° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question;

6° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;

7° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;

8° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée;

9° adresser des menaces à un député;

10° tenir des propos séditieux.

*Interruption
d'un député*

36. Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.

*Conduite
des députés*

37. Quand le Président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le Président est debout.

*Violation
du règlement*

38. Le Président doit immédiatement signaler toute violation du règlement dont il a connaissance.

*Violation
du règlement*

39. Un député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

*Remarques
lors d'un
rappel au
règlement*

40. Le Président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.

Décision

41. Le Président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut aussi choisir de soumettre la question à l'Assemblée.

La décision du Président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.

*Retrait du
droit de
parole*

42. Le Président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance si celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.

Exclusion

Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le Président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le Président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.

Expulsion

43. Le député exclu de l'Assemblée ne peut participer aux séances des commissions. S'il ne respecte pas cette interdiction, le Président peut le faire expulser.

*Suspension
ou levée
de la séance*

44. Le Président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

SECTION 3

SESSION

Début d'une session

45. Chaque session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le Premier ministre. Si nécessaire, l'allocution du lieutenant-gouverneur est précédée de l'élection du Président et des vice-présidents.

Levée de la séance

46. Après le discours d'ouverture, le Président lève la séance.

Effet de la clôture d'une session

47. Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constituée, annule tous les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi qui n'a pas été adopté. Toutefois, elle n'annule pas les ordres relatifs à la production ou à l'impression de documents.

Poursuite de l'étude d'un projet de loi

48. Sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, l'étude de tout projet de loi présenté avant la clôture d'une session peut, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, être continuée à la session suivante au stade où elle avait été interrompue. La motion doit être présentée avant la troisième séance qui suit la fin du débat sur le discours d'ouverture. Elle est votée sans débat.

SECTION 4

DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION

*Discours du
chef de
l'opposition*

49. Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition officielle. Ce discours est prioritaire.

*Durée et
temps de
parole*

50. Le discours d'ouverture de la session et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures. Le Premier ministre et le chef de l'opposition officielle, ou leurs représentants, ont chacun un temps de parole de deux heures, et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, d'une heure.

*Discours des
députés,
motion
de censure*

Chaque député peut prononcer un seul discours, où il peut aborder tous les sujets. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Réplique

Le gouvernement, par son représentant, a droit à une réplique d'une heure.

*Mise
aux voix*

Les motions de censure sont ensuite mises aux voix dans l'ordre de leur présentation.

SECTION 5

SÉANCES

*Division
des séances*

51. Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes: celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.

*Horaire
des affaires
courantes*

52. L'Assemblée procède aux affaires courantes à 15 heures les lundi et mercredi et à 14 heures les mardi et jeudi. En juin et décembre, elle les entame à 10 heures.

*Ordre
des affaires
courantes*

53. Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant:

- 1° déclarations ministérielles;
- 2° présentation de projets de loi;
- 3° dépôts:
 - a) de documents;
 - b) de rapports de commissions;
 - c) de pétitions;
- 4° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;
- 5° questions et réponses orales;
- 6° votes reportés;
- 7° motions sans préavis;
- 8° avis touchant les travaux des commissions;
- 9° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

*Ordre des
affaires
du jour*

54. Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant:

1° affaires prioritaires;

2° débats d'urgence;

3° débats sur les rapports de commissions;

4° autres affaires inscrites au feuilleton;

5° affaires inscrites par les députés de l'opposition.

SECTION 6

AFFAIRES COURANTES

§ 1. — Déclarations ministérielles

*Déclarations
ministérielles*

55. La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis, sous pli confidentiel, au Président et aux chefs des groupes parlementaires, une heure avant la période des affaires courantes.

*Commentaires
et réplique*

56. À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle et les chefs des autres groupes parlementaires ou leurs représentants peuvent faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser cinq minutes. Le ministre a ensuite droit à une réplique de cinq minutes.

§ 2. — Présentation de projets de loi

*Présentation
de projets
de loi*

57. La présentation d'un projet de loi se fait conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre premier du titre III.

§ 3. — Dépôts

*Documents
à déposer*

58. Au début d'une session, le Président dépose la liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée.

La liste doit être reproduite au procès-verbal.

*Dépôt par
un ministre*

59. Les ministres peuvent déposer tout document qu'ils jugent d'intérêt public.

Réponse écrite

60. Le leader du gouvernement dépose tout document contenant la réponse à une question qu'un député a inscrite au feuillet.

*Dépôt des
rapports de
commissions*

61. Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.

Pétition

62. Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'une situation qu'elle considère comme injuste. Le député qui la transmet, doit l'avoir remise au bureau du Secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes.

*Forme et
contenu
d'une pétition*

63. La pétition doit s'adresser à l'Assemblée et exposer des faits sur lesquels celle-ci a le pouvoir d'intervenir.

Elle doit être un original, contenir la signature de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe, ainsi qu'un exposé clair, succinct, précis et en termes modérés des faits sur lesquels ils demandent l'intervention de l'Assemblée.

*Extrait
d'une pétition*

64. Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à l'original et au règlement, le député indique le nombre de signatures que porte

la pétition, la désignation des pétitionnaires, les faits qu'elle invoque et les conclusions à laquelle elle en arrive.

Remise
au député

Le Secrétaire général remet l'original de la pétition au député qui l'a transmise.

Inscription au
procès-verbal

65. Tout dépôt est inscrit au procès-verbal.

§ **4.** — *Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel*

Violation des
droits ou
privilèges

66. Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.

Modalités de
l'intervention

67. L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.

Explications
brèves

68. Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications, qui ne font l'objet d'aucun débat.

Signalement
d'une violation
après le fait

69. Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.

Avis du
Président

Il peut aussi aviser par écrit le Président, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever.

L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.

*Mesures suite
à une
violation*

70. Dans les cas prévus à l'article 309, le député qui désire présenter une motion pour que des mesures soient prises, doit l'indiquer soit au moment où il signale la violation de droit ou de privilège, soit dans l'avis donné au Président.

Fait personnel

71. Tout député peut, avec la permission du Président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu d'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.

Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit, une heure avant la période des affaires courantes, avoir remis au Président un avis exposant brièvement son intervention.

*Contenu de
l'avis*

72. Lorsque l'intervention du député est provoquée par un écrit, il doit joindre copie de cet écrit à l'avis qu'il transmet au Président. S'il s'agit de paroles, leur transcription doit accompagner l'avis.

*Collègue
absent*

73. Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.

§ 5. — Questions et réponses orales

*Durée de la
période
de questions*

74. La période consacrée aux questions que les députés posent aux ministres dure au plus quarante-cinq minutes.

*Affaires d'in-
térêt public*

75. Les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement. Toute autre question doit être inscrite au feuillet.

*Forme des
questions*

76. Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.

*Questions
interdites*

77. Les questions ne peuvent:

1° comporter ni expression d'opinion, ni argumentation;

2° être fondées sur des suppositions;

3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel;

4° suggérer la réponse demandée;

5° être formulées de manière à susciter un débat.

*Questions
complémentaires*

78. Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves, précises et sans préambule. Elles doivent se rattacher

à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies par le gouvernement. Il appartient au Président d'en déterminer le nombre.

Réponse

79. La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

*Réponse
différée*

80. Le ministre à qui une question est posée peut y répondre à l'issue de la période de questions ou au cours d'une séance subséquente.

*Avis au
Président*

Si le ministre décide d'y répondre au cours d'une séance subséquente, il doit en aviser par écrit le Président, au moins une heure avant la période des affaires courantes de cette séance. Le Président fait part de cet avis à l'Assemblée au début de la période de questions. Le Président réserve, après la période de questions, le temps nécessaire à la réponse du ministre. Il peut ensuite accorder une question complémentaire.

*Réponse
insatisfaisante*

81. Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante.

*Refus de
répondre*

82. Le ministre auquel une question est posée peut refuser d'y répondre, notamment:

- 1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;

2° si les renseignements ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.

Il doit refuser d'y répondre si sa réponse aurait pour effet de contrevenir aux paragraphes 2 et 3 de l'article 35.

Le refus de répondre ne peut être discuté.

§ 6. — *Votes reportés*

*Votes
reportés*

83. Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes. Cinq minutes avant la fin de la période de questions, l'annonce de l'appel nominal est faite dans tous les locaux de l'Assemblée.

§ 7. — *Motions sans préavis*

*Motions
sans préavis*

84. Les motions touchant les travaux de l'Assemblée et ne requérant pas de préavis sont prévues par la loi et le présent règlement.

*Dispense
de préavis*

Malgré l'article 180, tout député peut présenter sans préavis une motion de fond.

*Consentement
unanime*

Cette motion ne peut toutefois être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée et chaque député ne peut en présenter qu'une au cours d'une séance.

§ 8. — *Avis touchant les travaux des commissions*

*Avis touchant
les travaux
des commis-
sions*

85. Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée.

Le Président communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat qu'elles se sont donné.

§ 9. — *Renseignements sur les travaux de l'Assemblée*

*Renseignements sur
les travaux*

86. Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.

Les demandes de renseignements doivent porter sur des affaires inscrites au feuillet.

SECTION 7
AFFAIRES DU JOUR

§ 1. – *Affaires prioritaires*

*Ordre des
affaires
prioritaires*

87. Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance:

- 1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;
- 2° les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges;
- 3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;
- 4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;
- 5° la suite du débat sur le discours du budget;
- 6° le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires;
- 7° la suite du débat sur le discours d'ouverture;
- 8° les motions de censure.

Les affaires prévues aux paragraphes 1 et 4 suspendant les travaux des commissions.

§ 2. – Débats d'urgence

*Demande
d'un débat
d'urgence*

88. Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.

*Avis au
Président*

89. Le député doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande au Président.

Recevabilité

90. Le Président décide sans discussion si la demande est recevable.

*Temps de
parole*

91. Si la demande est reçue, les députés ont un temps de parole de dix minutes, sauf le député qui a demandé le débat et le représentant du gouvernement, qui peuvent parler vingt minutes chacun. Il n'y a pas de réplique.

Fin du débat

92. Le débat se termine au plus tard à 18 heures et n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. S'il prend fin plus tôt, l'Assemblée poursuit l'étude des affaires du jour.

En juin et décembre, le débat prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

*Nombre de
débat*

93. Au cours d'une même séance, il ne peut être demandé plus de deux débats et il ne peut en être tenu qu'un.

§ 3. — *Débats sur les rapports de commissions*

Prise en
considération
des rapports

94. Les rapports de commissions autres que ceux portant sur des projets de loi doivent être pris en considération dans les quinze jours suivant leur dépôt à l'Assemblée.

Débat
restreint

95. Le leader du gouvernement indique le rapport qui fera l'objet d'un débat.

Ce débat restreint dure au plus une heure. Aucun amendement n'est recevable.

§ 4. — *Autres affaires inscrites au feuilleton*

Affaire qui
fera l'objet
d'un débat

96. Le leader du gouvernement indique l'affaire inscrite au feuilleton qui fera l'objet d'un débat.

§ 5. — *Affaires inscrites par les députés de l'opposition*

Débat sur
une affaire
inscrite par
un député de
l'opposition

97. Le mercredi, après les affaires courantes, les débats sur les affaires inscrites par les députés des groupes parlementaires d'opposition ou par les députés indépendants ont lieu immédiatement après les affaires prioritaires et les débats d'urgence, le cas échéant. Chaque débat dure au plus deux séances consécutives du mercredi et se termine par le vote de l'Assemblée. Cette disposition ne s'applique pas en juin et décembre.

Temps de parole

À chaque débat, l'auteur de la motion et le représentant du gouvernement ont un seul temps de parole de trente minutes, et les autres députés, de dix minutes, qu'ils parlent sur l'affaire inscrite ou sur un amendement. L'auteur de la motion a droit à une réplique de dix minutes.

Ordre des affaires

Le Président peut déterminer l'ordre dans lequel les affaires sont débattues, en tenant compte de leur ordre d'inscription au feuillet, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants.

SECTION 8

AJOURNEMENT

§ 1. — Ajournement du débat

*Ajournement
du débat*

98. L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

*Temps de
parole et
réplique*

99. L'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

*Reprise
du débat*

100. Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

§ 2. — Ajournement de l'Assemblée

*Ajournement
de l'Assemblée*

101. Le Président lève la séance à l'heure prévue. Le débat est automatiquement ajourné; toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque.

Lorsqu'un vote a lieu, le Président ne suspend ou lève la séance qu'après en avoir proclamé le résultat.

*Ajournement
après la
commission
plénière*

102. Lorsque l'Assemblée siège en commission plénière, le Président ne lève la séance qu'après réception du rapport de la commission.

*Ajournement
demandé par
un ministre*

103. Une motion d'ajournement de l'Assemblée ne peut être présentée qu'au cours de la période des affaires du jour lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

*Ajournement
le mercredi*

Toutefois, le mercredi, après les affaires courantes, aucune motion d'ajournement de l'Assemblée ne peut être présentée avant la fin des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition.

*Temps
de parole*

104. L'auteur de la motion a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition.

Réplique

L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

*Ajournement
pour plus
de 15 jours*

105. Si la motion propose l'ajournement de l'Assemblée pour une période de plus de quinze jours, elle fait l'objet d'un débat restreint.

SECTION 9

COMMISSION PLÉNIÈRE

Commission plénière

106. À la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.

Président

107. Le Président de l'Assemblée désigne le président de la commission plénière.

Rapport

108. Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, le président de la commission fait rapport au Président de l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.

Suspension

109. Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la suspension de la séance, le président de la commission quitte le fauteuil et la séance est suspendue.

Toutefois, le mercredi, sauf en juin et décembre, le président de la commission, à moins qu'un vote ne soit en cours, se lève sans consulter celle-ci et avise le Président de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer. Les travaux de la commission sont alors ajournés à une séance subséquente.

Ajournement

110. Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue

pour lever la séance, le président de la commission, à moins qu'un vote ne soit en cours, se lève sans consulter celle-ci et avise le Président de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer. Les travaux de la commission sont alors ajournés à une séance subséquente et le Président lève la séance.

*Permission
de siéger
à nouveau*

111. Tout député peut, sans préavis, proposer de faire rapport à l'Assemblée que la commission plénière n'a pas fini de délibérer et qu'elle demande la permission de siéger à nouveau.

Débat

112. Cette motion ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par un ministre. Elle peut faire l'objet d'un débat au cours duquel son auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. La motion ne peut être amendée.

L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

CHAPITRE III COMMISSIONS

SECTION 1 COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Composition
de la
commission*

113. La commission de l'Assemblée nationale est composée:

- 1° du Président de l'Assemblée nationale, qui la préside;
- 2° des vice-présidents;
- 3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;
- 4° des présidents des commissions permanentes, à compter de leur élection.

Fonctions

114. La commission, outre les fonctions que lui confèrent la loi et le présent règlement:

- 1° établit le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée;
- 2° coordonne les travaux des autres commissions, notamment en déterminant devant quelle commission répond un organisme public et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission;

-
- 3° autorise les commissions à siéger ailleurs qu'à l'Hôtel du Parlement;
 - 4° entend, chaque année, le Directeur général des élections, le Vérificateur général et le Protecteur du citoyen;
 - 5° s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

SECTION 2

DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

<i>Dénomination</i>	115. Outre la commission de l'Assemblée nationale, il y a huit commissions permanentes de l'Assemblée. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes:
<i>Institutions</i>	1° Commission des institutions: Présidence du Conseil exécutif, justice, relations intergouvernementales et constitution;
<i>Budget et administration</i>	2° Commission du budget et de l'administration: Finances, budget, comptes publics, administration du gouvernement, fonction publique et relations avec les citoyens;
<i>Affaires sociales</i>	3° Commission des affaires sociales: Famille, santé, services sociaux et communautaires, condition féminine, habitation, consommation et sécurité du revenu;
<i>Économie et travail</i>	4° Commission de l'économie et du travail: Industrie, commerce, tourisme, travail, science, technologie, énergie et ressources;
<i>Agriculture, pêcheries et alimentation</i>	5° Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation: Agriculture, pêcheries et alimentation;

*Aménagement
et équipe-
ments*

6° Commission de l'aménagement et des équipements:

Collectivités locales, aménagement, transport, travaux publics, environnement, loisirs, chasse et pêche;

Éducation

7° Commission de l'éducation:

Éducation, main-d'oeuvre et formation professionnelle;

Culture

8° Commission de la culture:

Culture, communication, communautés culturelles et immigration.

*Mandats
confiés par
l'Assemblée*

116. À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient:

- 1° les projets de loi;
- 2° les crédits budgétaires;
- 3° toute autre matière qui leur est confiée.

*Mandats
d'initiative*

117. De leur propre initiative, les commissions étudient:

- 1° les projets de règlement et les règlements;
- 2° les orientations, les activités et la gestion des organismes publics;
- 3° les engagements financiers;
- 4° toute autre matière d'intérêt public.

SECTION 3 COMPOSITION

*Composition
d'une com-
mission*

118. Chaque commission est composée d'au moins dix députés, y compris son président et son vice-président.

Ils sont nommés pour deux ans.

*Critères à
respecter*

119. La composition des commissions doit refléter l'importance numérique des groupes parlementaires et tenir compte de la présence de députés indépendants à l'Assemblée.

*Membre
d'une seule
commission*

120. Un député ne peut être membre que d'une commission.

Dérogation

Il ne peut être dérogé à cette règle que si l'application de l'article 119 l'exige.

Ministre

121. Un ministre peut être membre d'une commission pour la durée d'un mandat si la motion d'envoi adoptée par l'Assemblée l'indique.

*Membre de
plein droit*

122. Le ministre ou le député qui présente un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.

Présidents

123. Cinq commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition.

*Choix des
commissions
et composition*

124. Dans les quinze premiers jours de la première session d'une législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission de l'Assemblée nationale se réunit pour choisir les commissions qui seront présidées par un député du groupe formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l'opposition. Elle détermine également la composition des commissions et fixe la date de leur première réunion. Ces décisions sont prises à l'unanimité.

Le Président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président.

*Défaut
d'accord pour
le choix des
commissions*

125. À défaut d'accord sur la répartition des présidences de commissions, les groupes parlementaires choisissent dans l'ordre suivant les commissions qu'ils veulent voir présider par un de leurs députés:

- 1er et 2e choix: groupe formant le gouvernement;
- 3e choix: opposition officielle;
- 4e choix: groupe formant le gouvernement;
- 5e choix: opposition officielle;
- 6e choix: groupe formant le gouvernement;
- 7e choix: groupe d'opposition autre que l'opposition officielle, le cas échéant;
- 8e choix: groupe formant le gouvernement;

*Remplacement
permanent*

126. Tout remplacement permanent dans la composition d'une commission est proposé à l'Assemblée sur motion sans préavis et non débattue.

*Remplacement
temporaire*

127. Le remplacement temporaire d'un membre ne vaut que pour la durée de l'examen d'une affaire. La commission doit en être informée dès le début de ses travaux sur cette affaire.

*Remplacement
pour une
séance*

128. Exceptionnellement, lorsqu'une commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, un de ses membres peut être remplacé pour la durée d'une séance. La commission doit en être informée dès le début de la séance.

*Participation
d'un
non-membre*

129. Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec la permission de cette dernière, participer à ses délibérations, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Cette permission n'est pas requise lorsqu'une commission étudie les crédits.

*Participation
d'un député
indépendant*

130. Tout député indépendant peut participer sans droit de vote aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi.

SECTION 4

PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES

- Élections* **131.** Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, les commissions élisent parmi leurs membres, pour deux ans, un président et un vice-président.
-
- Modalités* **132.** Le président et le vice-président de chaque commission sont élus à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.
-
- Président de l'élection* **133.** Le Président de l'Assemblée préside à l'élection de chaque président de commission.
-
- Élections des vice-présidents* **134.** Chaque président préside à l'élection du vice-président de sa commission.
- Ne sont pas éligibles que les membres n'appartenant pas au même groupe parlementaire que le président.
-
- Fonctions du président* **135.** Le président organise et anime les travaux de sa commission, prend part à ses délibérations et a voix prépondérante en cas de partage.
-
- Président de séance* **136.** Les débats d'une commission, à la demande de son président ou par décision de l'Assemblée lorsqu'elle lui confie un mandat sont dirigés par un président de séance. Celui-ci est désigné par le Président de l'Assemblée à partir d'une liste approuvée par la commission de l'Assemblée nationale.

-
- Remplacement* **137.** En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.
- Empêchement* En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire avise la commission, qui prend les mesures appropriées.
-
- Secrétaire* **138.** Dans chaque commission, un fonctionnaire désigné par le Président de l'Assemblée agit à titre de secrétaire.

SECTION 5

CONVOCATION ET HORAIRE

*Heures des
séances*

139. Les heures de séance des commissions sont les mêmes que celles où l'Assemblée peut se réunir. Les commissions peuvent en outre se réunir les mardi, jeudi et vendredi de 10 heures à 12 h 30. Elles ne siègent pas après minuit, même lorsque l'Assemblée le peut.

*Modification
à l'horaire*

140. Toute commission peut, du consentement unanime de ses membres, modifier l'horaire de ses travaux.

*Nombre de
commissions
pouvant siéger*

141. Lorsque l'Assemblée tient séance, les commissions qui siègent à l'Hôtel du Parlement ne peuvent se réunir pendant la période des affaires courantes. Pendant celle des affaires du jour, trois commissions peuvent se réunir simultanément.

Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, quatre commissions peuvent se réunir simultanément.

*Envoi en
commission*

142. L'Assemblée peut envoyer en commission l'étude de toute matière. Elle le fait soit sur une motion du leader du gouvernement, qui ne peut être amendée mais peut faire l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, soit sur motion d'un député de l'opposition, le mercredi après la période des affaires courantes. Le mandat confié par l'Assemblée est prioritaire.

*Convocation
sur avis du
leader*

143. La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. L'avis, dont copie est adressée au Président de l'Assemblée, indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement l'avise de la convocation de la commission au moment prévu à la période des affaires courantes.

*Convocation
à la demande
du président*

144. Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au Président de l'Assemblée, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.

*Initiative de
la commission*

145. Toute commission peut, sur motion d'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire. Cette motion doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

Sous-commission

146. Sur motion d'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres. Cette motion doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

*Rapport de
la sous-
commission*

147. Toute sous-commission soumet son rapport à la commission qui l'a constituée.

Débat restreint

Dans le cas d'un mandat confié par l'Assemblée, le rapport de la sous-commission fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, au cours duquel des amendements peuvent être proposés. La commission ne vote que sur les amendements. Elle fait ensuite rapport à l'Assemblée.

Règles d'application

148. Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux commissions s'appliquent aux sous-commissions et les sous-commissions peuvent exercer tous les pouvoirs conférés aux commissions.

Commission ou sous-commission mixte

149. Avec l'approbation de la commission de l'Assemblée nationale, sur demande conjointe, plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent respectivement former une commission ou une sous-commission mixte pour l'examen d'une affaire.

Les commissions décident en séance de travail de la possibilité de former une commission ou une sous-commission mixte.

SECTION 6

SÉANCES

Règles d'application

150. Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.

Dérégation

151. Toute commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.

Quorum

152. Le quorum des commissions est constitué de la majorité de leurs membres. Il est nécessaire à la validité d'un vote.

Absence de quorum

Une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ces cas, le président suspend la séance.

Levée de la séance

Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.

Vote

153. Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige l'appel nominal.

Absence de préavis

154. En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

Séances publiques et séances de travail

155. Toute commission siège en public, sauf lorsqu'il s'agit d'une séance de travail.

Huis clos **156.** Toute commission peut décider de se réunir à huis clos, sur motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

Levée du secret Le secret des témoignages entendus et des documents reçus par une commission siégeant à huis clos, ainsi que celui de ses délibérations, ne peuvent être levés que dans la mesure et dans les conditions déterminées par les intéressés et par la commission à l'unanimité de ses membres.

Journal des débats **157.** Lorsque les commissions siègent en public pour l'exécution d'un mandat confié par l'Assemblée, par la loi ou par le règlement, leurs délibérations sont consignées au Journal des débats. Dans les autres cas, elles peuvent demander l'enregistrement de leurs délibérations.

Procès-verbal Procès-verbal doit être fait de toute séance de commission.

Dépôt de documents **158.** Un document ne peut être déposé en commission qu'avec la permission de son président.

Audition d'un ministre **159.** Toute commission doit entendre un ministre qui demande à s'exprimer dans le cadre de l'examen d'une affaire.

Convocation d'un ministre **160.** Lorsqu'une commission désire entendre un ministre, elle doit l'en aviser par écrit au moins quinze jours à l'avance.

Avis L'avis doit indiquer l'objet, l'heure, la date et l'endroit des travaux de la commission.

SECTION 7 CONSULTATIONS

§ 1. – Consultation générale

*Invitation à
transmettre
un mémoire*

161. Une commission peut, par avis publié à la Gazette officielle et dans les journaux par le secrétariat des commissions, inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre, dans un délai minimum de trente jours, un mémoire exprimant son opinion. Ce mémoire doit être accompagné d'un bref résumé de son contenu et être transmis en 25 exemplaires au secrétariat des commissions.

*Auditions
publiques*

162. La commission prend connaissance des mémoires en séance de travail. Elle peut décider de tenir des auditions publiques. Elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle détermine la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission.

Convocation

163. Le secrétaire de la commission convoque au moins sept jours à l'avance, les personnes ou organismes qu'elle a choisi d'entendre. La convocation précise la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé.

*Temps consacré à l'étude
des mémoires*

164. Le président partage entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou orga-

nisme. Sous réserve de l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder dix minutes consécutives.

§ **2.** — *Consultations particulières*

*Invitation
spéciale*

165. Toute commission peut aussi, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.

SECTION 8

RAPPORTS

*Rapport d'une
commission*

166. Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.

*Rapport
intérimaire*

167. Toute commission peut déposer un rapport intérimaire à l'Assemblée. Il ne peut être présenté à cette fin qu'une seule motion par séance.

*Conclusions
et recom-
mandations*

168. Au terme de l'examen d'une affaire qui lui a été confiée par l'Assemblée, toute commission dispose d'un jour franc pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions et recommandations qu'elle entend déposer à l'Assemblée.

*Contenu du
rapport*

169. Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.

SECTION 9

COMMISSIONS SPÉCIALES

*Commissions
spéciales*

170. L'Assemblée peut constituer des commissions spéciales. Elle détermine leur mandat et désigne leurs membres. Elle peut fixer la durée de leur mandat et désigner leur président et leur vice-président.

*Règles
d'application*

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les règles relatives aux commissions permanentes s'appliquent aux commissions spéciales.

*Fin de la
commission*

Toute commission spéciale cesse d'exister au moment du dépôt de son rapport à l'Assemblée.

TITRE II
PROCÉDURE GÉNÉRALE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Procédure **171.** La procédure de l'Assemblée est régie:

- 1° par la loi;
- 2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;
- 3° par les ordres qu'elle adopte.

Précédents et usages **172.** Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée.

Loi d'interprétation **173.** Sauf incompatibilité, les dispositions de la Loi d'interprétation s'appliquent au règlement.

Suspension d'une règle **174.** Le leader du gouvernement ou un ministre peut proposer la suspension de toute règle de procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 171.

La motion doit indiquer le motif de la suspension et, s'il y a lieu, la règle qui s'appliquera.

Elle fait l'objet d'un débat restreint et ne peut être amendée ni scindée.

Urgence **175.** La motion ne requiert pas de préavis si le motif invoqué est l'urgence.

*Distribution
d'un projet
de loi*

176. Si la motion tend à permettre l'étude d'un projet de loi, celui-ci doit être distribué au moment où la motion est présentée.

CHAPITRE II

MOTIONS

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Motion **177.** Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.

*Ordre ou
résolution* **178.** Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée: un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.

Révocation Un ordre ou une résolution ne peuvent être révoqués que sur motion sans préavis d'un ministre.

179. Toute motion est soit de fond, soit de forme.

*Motion de
fond* La motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.

*Motion de
forme* La motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.

Préavis **180.** Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis.

Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuilleton.

Présentation

181. La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.

Motions écrites

182. Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.

Contenu prohibé

183. Les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation.

Motions présentées par un ministre

184. Seul un ministre peut présenter une motion visant:

- 1° l'engagement de fonds publics;
- 2° l'imposition d'une charge aux contribuables;
- 3° la remise d'une dette envers l'État;
- 4° l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Exception

Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.

Refus d'un préavis ou d'une motion

185. Le Président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement.

Correction

Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.

*Caducité
d'une partie
de motion*

186. Lorsqu'en cours de débat une partie de motion devient caduque, la motion est viciée dans son ensemble.

*Retrait d'une
motion*

187. L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait.

Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait sur motion sans préavis et non débattue.

Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat, au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

SECTION 2 AMENDEMENTS

Amendements **188.** Sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée.

Contenu des amendements **189.** Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. Ils ne visent qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

Recevabilité **190.** Tout amendement doit, au moment où il est proposé, sur motion sans préavis, être transmis au Président. Celui-ci décide de sa recevabilité.

Effets d'un amendement **191.** Après l'adoption d'un amendement, le débat reprend sur la motion de fond telle qu'elle a été amendée. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.

Sous-amendements **192.** Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

Mise aux voix **193.** Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ces derniers, avant la motion de fond.

SECTION 3

MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

*Mise aux voix
immédiate*

194. Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.

*Rejet de la
motion*

195. Le Président peut d'office rejeter une telle motion, s'il estime que le débat sur la motion de fond ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.

*Temps de
parole et ré-
plique*

196. Le député qui a proposé la mise aux voix immédiate et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

SECTION 4

MOTION DE SCISSION

Motion de scission

197. Toute motion de fond peut, sur motion sans préavis, être scindée lorsqu'elle contient plusieurs principes pouvant faire chacun l'objet d'une motion distincte. La motion de scission doit indiquer de quelle façon celle-ci s'effectue.

Recevabilité

198. Le Président décide si la motion peut être scindée; auquel cas elle fait l'objet d'un débat restreint, suivi du vote de l'Assemblée.

Mise aux voix

199. Chaque partie d'une motion scindée est discutée et mise aux voix séparément, dans l'ordre où elle se trouvait dans la motion originale.

Priorité

200. La motion de scission a priorité sur la motion en discussion.

CHAPITRE III

DÉBATS

SECTION 1

TEMPS DE PAROLE

Temps de parole

201. Sauf dispositions contraires, le député qui a la parole peut s'exprimer pendant vingt minutes.

Cependant, son temps de parole est de dix minutes pour une motion de forme.

Auteur d'une motion, Premier ministre et chefs de groupes

202. Sauf dispositions contraires, l'auteur d'une motion, le Premier ministre et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont un temps de parole d'une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme.

SECTION 2

DÉBATS RESTREINTS

*Durée d'un
débat restreint*

203. Sauf dispositions contraires, la durée d'un débat restreint est d'au plus deux heures. À la suite d'une réunion avec les leaders, le Président répartit le temps de parole entre les groupes, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

SECTION 3 PERTINENCE

*Règle de la
pertinence*

204. Tout discours doit porter sur le sujet en discussion.

SECTION 4

EXPLICATIONS

*Explications
sur un dis-
cours*

205. Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé.

*Contenu des
explications*

Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion, ni susciter de débat.

*Question sui-
vante à une in-
tervention*

206. Tout député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. La question et la réponse doivent être brèves.

SECTION 5
CITATION DE DOCUMENT

*Dépôt d'un
document cité*

207. Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

SECTION 6

DROIT DE RÉPLIQUE

<i>Droit de ré- plique</i>	208. Outre les droits de réplique prévus au présent règlement, le député qui a proposé une motion de fond dispose d'un droit de réplique.
<i>Durée du droit de réplique</i>	209. Sauf dispositions contraires, le droit de réplique est de vingt minutes.
<i>Absence de réplique</i>	210. En commission, il n'y a aucun droit de réplique.
<i>Effet de la réplique</i>	211. La réplique clôt le débat.

CHAPITRE IV

MISE AUX VOIX

Vote, quorum **212.** L'Assemblée se prononce par vote.

Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

*Main levée
ou appel nominal* **213.** Le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal.

*Lecture d'une
motion* **214.** Avant de mettre une motion aux voix, le Président en donne lecture.

*Vote sur un
amendement* **215.** À moins que le texte ait été distribué aux députés, le Président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée.

*Vote sur un
sous-amendement* Il procède de même pour un sous-amendement.

*Report d'un
vote* **216.** À la demande du leader du gouvernement, le Président peut reporter un vote par appel nominal plus tard au cours de la même séance. Il peut aussi reporter le vote à la période des affaires courantes de la séance suivante.

Exceptions Le présent article ne s'applique pas à une motion d'ajournement ni à une motion de mise aux voix immédiate.

<i>Annnonce</i>	217. Cinq minutes avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans tous les locaux de l'Assemblée. Cette annonce interrompt les travaux des commissions.
<i>Mise aux voix</i>	Le Président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.
<i>Conduite lors d'un vote</i>	218. Lorsque a lieu un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.
<i>Déroulement du vote</i>	219. Le Président invite successivement à se lever les députés favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent.
<i>Résultat</i>	Les députés se lèvent tour à tour. Le Secrétaire général communique le résultat au Président, qui le proclame à l'Assemblée.
<i>Intervention pendant un vote</i>	220. Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.
<i>Dissidence ou abstention</i>	221. Lorsque a lieu un vote à main levée, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention, ou indique que l'adoption n'a pas été unanime.

TITRE III
PROCÉDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE PREMIER

PROJETS DE LOI

SECTION 1

ÉTAPES

*Étapes
d'un
projet
de loi*

222. L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes:

1° présentation;

2° adoption du principe;

3° étude détaillée en commission;

4° prise en considération du rapport de la commission;

5° adoption.

*Séance
distincte*

223. Chaque étape doit avoir lieu à une séance distincte.

*Étapes
à la
même
séance*

Toutefois, l'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent avoir lieu au cours de la même séance.

Si l'étude détaillée a été confiée à la commission plénière, l'adoption de son rapport peut également avoir lieu au cours de la même séance.

Vote reporté

224. La tenue d'un vote reporté, à la séance suivante, n'empêche pas d'aborder au cours de cette séance l'étape suivante de l'étude du projet de loi.

SECTION 2

PRÉSENTATION

Préavis **225.** Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuilleton au plus tard la veille de sa présentation.

*Copie au
Président* Le préavis est constitué du titre du projet de loi. Le député en fait parvenir copie au Président avant la période des affaires courantes.

Présentation **226.** À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

Mise aux voix **227.** Le Président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

*Envoi à une
commission
pour consul-
tation* **228.** Le leader du gouvernement peut faire une motion sans préavis pour envoyer le projet à une commission, afin que celle-ci consulte les personnes et organismes qui désirent faire connaître leur opinion dans le cadre d'une consultation générale. Cette motion n'est pas débattue.

SECTION 3

ADOPTION DU PRINCIPE

Adoption du principe **229.** Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant soit sa présentation, soit le rapport de la commission.

Début du débat **230.** Le débat sur le principe d'un projet de loi ne peut commencer moins d'une semaine après sa présentation.

Exception Cette disposition ne s'applique pas durant la semaine suivant le deuxième mardi de mars et le troisième mardi d'octobre ou lorsque sont tenues des séances extraordinaires.

Réimpression **231.** Si le projet a été envoyé en commission après sa présentation et que le rapport recommande sa réimpression, le débat sur son principe ne peut commencer avant que le texte réimprimé ne soit disponible.

Débat sur le principe **232.** Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque, ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.

Temps de parole et réplique Le ministre ou le député qui le présente a un temps de parole d'une heure et a droit à une réplique de vingt minutes.

Motion de report **233.** Seul est recevable un amendement visant à reporter l'adoption du principe. Il n'y a pas de sous-amendement.

*Débat res-
treint*

La motion de report fait l'objet d'un débat restreint.

*Motion de
scission*

234. Lorsqu'un projet de loi contient plusieurs principes, il peut, avant leur adoption, faire l'objet d'une motion de scission. Si elle est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.

*Débat res-
treint*

Une telle motion ne peut être faite qu'une fois, sauf par un ministre. Elle ne peut être amendée et fait l'objet d'un débat restreint.

*Mise aux voix
sans débat*

235. À moins que cinq députés ne s'y opposent, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis et non débattue, que la motion d'adoption du principe soit mise aux voix sans débat.

SECTION 4

ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

Envoi à une commission pour étude détaillée

236. Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée.

Cette motion n'est pas débattue.

Étude article par article

237. La commission saisie étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.

Consultations particulières

Avant l'étude détaillée, la commission peut procéder à des consultations particulières.

Temps de parole

238. Le temps de parole de vingt minutes dont disposent les membres de la commission vaut pour chaque article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article qu'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

Temps de parole

239. Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention.

*Discussion
sur le
principe*

240. Lorsque le principe d'un projet de loi a été adopté sans débat, chaque membre de la commission peut, au début de ses travaux, s'exprimer sur son principe et sa teneur générale.

*Contenu du
rapport*

241. Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

Dans le cas où l'étude détaillée a lieu en commission plénière, le rapport est constitué par le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté en commission. Il est mis aux voix sans débat et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente.

*Accord sur
le moment
du dépôt
du rapport*

242. Le leader du gouvernement peut demander au Président de convoquer les leaders des groupes parlementaires pour qu'ils s'entendent sur le moment où le rapport de la commission devrait être déposé à l'Assemblée. Le Président fait part à l'Assemblée s'il y a eu ou non accord des leaders.

*Adoption de
l'accord par
l'Assemblée*

243. S'il y a eu accord, le leader du gouvernement fait alors une motion sans préavis pour que l'Assemblée adopte l'accord et en fasse un ordre. Cette motion est mise aux voix immédiatement, sans débat.

*Motion de
clôture*

244. Si aucun accord n'a pu être conclu, le leader du gouvernement peut alors faire une motion indiquant le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux et faire rapport à l'Assemblée. Cette motion sans préavis, qui ne peut être amendée, fait l'objet d'un débat à une séance suivante. Au terme de ce débat, le leader du gouvernement a droit à une réplique de dix minutes.

SECTION 5
PRISE EN CONSIDÉRATION
DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Dépôt du rapport et dépôt d'amendements **245.** Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à 22 heures, transmettre au bureau du Secrétaire général, copie des amendements qu'il entend y proposer.

Recevabilité Le Président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le Secrétaire général en transmet sans délai copie à chaque leader d'un groupe parlementaire. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

Moment de la prise en considération **246.** L'Assemblée peut prendre en considération le rapport de la commission à la séance suivant son dépôt.

Organisation du débat À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le Président organise la mise aux voix des amendements proposés.

Temps de parole Les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours.

Mise aux voix **247.** Le débat terminé, les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le Président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

Réimpression

248. Le ministre estimant qu'un projet de loi qu'il a présenté doit être réimprimé en raison des modifications qui y ont été apportées peut faire une motion sans préavis à cet effet. Cette motion n'est pas débattue.

SECTION 6

ADOPTION

Adoption

249. Le débat sur la motion d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable.

Temps de parole

La durée des discours est de dix minutes. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi et les chefs de groupes parlementaires ou leurs représentants ont un temps de parole d'une heure.

Réplique

Le ministre ou le député qui présente le projet de loi a droit à une réplique de vingt minutes.

Envoi en commission plénière

250. Au cours du débat, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique. Le débat sur cette motion se limite à de brèves explications de la part de l'auteur et à de brefs commentaires de la part d'un représentant de chaque groupe parlementaire.

Étude de l'amendement

La motion est mise aux voix immédiatement, sans amendement. En commission plénière, l'étude doit se limiter à l'amendement proposé.

CHAPITRE II

PROJET DE LOI MODIFIANT PLUSIEURS LOIS

*Projet de loi
relevant de
plusieurs
commissions*

251. Le gouvernement peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence de plus d'une commission.

*Projet de loi
relevant d'une
seule com-
mission*

252. Tout ministre peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence d'une seule commission.

Principes

253. Les principes d'un tel projet de loi sont:

- 1° l'ensemble des modifications à une loi qui ne contient qu'un principe;
- 2° dans le cas d'une loi contenant plusieurs principes, l'ensemble des modifications à chaque partie de la loi qui contient un même principe.

*Envoi en
commission
spéciale*

254. Une fois les principes adoptés, le leader du gouvernement propose, sur motion sans préavis, l'institution d'une commission spéciale pour y envoyer l'étude détaillée d'un projet de loi relevant de la compétence de plus d'une commission.

Temps de parole, réplique

Le leader du gouvernement a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. Le leader du gouvernement a droit à une réplique de cinq minutes.

Participation des ministres

Un ministre est membre de la commission spéciale pour la durée de l'étude des dispositions le concernant.

Envoi en commission

255. Une fois les principes adoptés, le projet de loi relevant de la compétence d'une commission, lui est envoyé pour étude détaillée.

CHAPITRE III

PROJETS DE LOI DE CRÉDITS

*Projet de loi
de crédits*

256. Les projets de loi de crédits ne requièrent pas de notes explicatives.

*Mode
d'adoption*

Ils sont présentés sans préavis et adoptés au cours de la même séance, sans débat.

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

*Projet de loi
d'intérêt
privé*

257. Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

*Préavis au
Président*

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

Préambule

258. Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

*Envoi en
commission*

259. Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

*Consultation
particulière,
étude en
commission*

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.

*Adoption du
principe*

260. La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

*Adoption du
projet de loi*

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 250.

*Temps de
parole*

261. Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

*Règles d'ap-
plication*

262. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

TITRE IV
BUDGET

TITRE IV BUDGET

Discours du budget

263. Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de deux heures.

Commentaires des critiques financiers

Immédiatement après, le critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition a droit à dix minutes de commentaires.

Durée

264. Le discours du budget et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, dont quinze à l'Assemblée et dix en commission du budget et de l'administration. Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires.

Discours du représentant de l'opposition officielle

265. Le débat commence par le discours du représentant de l'opposition officielle. Son temps de parole est de deux heures.

Discours, motions de censure

266. Chaque député peut prononcer un seul discours, dans lequel il peut aborder tous les sujets. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Poursuite du débat en commission

267. Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des

Finances, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit en commission du budget et de l'administration.

*Reprise et fin
du débat à
l'Assemblée*

268. Le président de la commission fait rapport à l'Assemblée à la période des affaires courantes qui suit la fin du débat en commission. Le débat à l'Assemblée reprend, dès l'appel des affaires du jour, par l'intervention de trente minutes du représentant de l'opposition officielle. Il se termine par la réplique d'une heure du ministre des Finances.

*Mises aux
voix*

269. Le débat est suivi de la mise au voix des motions de censure et de la motion du ministre des Finances.

*Déclaration
complémentaire*

270. Le ministre des Finances peut faire une déclaration complémentaire sur le budget.

*Règles d'ap-
plication*

Les règles gouvernant le discours du budget et le débat qui y fait suite s'appliquent. Toutefois, l'ensemble de la déclaration et du débat dure douze heures et demie et les temps de parole du ministre des Finances et des critiques financiers des groupes parlementaires d'opposition sont réduits de moitié.

TITRE V
CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER FINANCES

SECTION 1 CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Étude des crédits **271.** Dans le cadre de son pouvoir de surveillance du gouvernement et des organismes publics, l'Assemblée étudie les crédits pour lesquels le gouvernement demande annuellement son approbation.

Crédits provisoires **272.** Avant le 1er avril, l'Assemblée peut adopter en bloc le quart des crédits.

Étude en commission plénière L'étude a lieu en commission plénière. La discussion, qui peut porter sur la totalité des crédits, dure au plus cinq heures. Le quart des crédits est ensuite mis aux voix.

Rapport de la commission et vote **273.** Le président de la commission fait rapport à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur ce rapport, puis sur le projet de loi de crédits qui y fait suite.

Étude de l'ensemble des crédits Immédiatement après, sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement, l'étude de l'ensemble des crédits budgétaires, sauf ceux de l'Assemblée est envoyée en commissions permanentes.

Étude en commission **274.** Les commissions étudient les crédits budgétaires dans le domaine de leur compétence.

<i>Horaire</i>	Cette étude débute au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée. Elle dure dix séances consécutives du lundi au vendredi, aux heures où peuvent siéger les commissions.
<i>Affaires courantes</i>	Durant cette période, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes, aux heures prévues du mardi au jeudi.
<i>Durée</i>	275. Le temps consacré à l'étude des crédits en commission ne peut excéder deux cents heures; celui consacré à l'étude des crédits d'un ministère, vingt heures.
<i>Temps de parole</i>	276. Le temps de parole dont dispose chaque membre d'une commission vaut pour chaque élément d'un programme.
<i>Modalités de l'étude des crédits</i>	277. Le Président convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires pour préciser les modalités de l'étude des crédits.
<i>Autres modalités</i>	278. Si les deux cents heures ne sont pas écoulées au terme des six séances prévues, les commissions, si nécessaires, terminent leur mandat dans les jours subséquents, selon les mêmes règles. Au terme de l'étude des crédits des ministères, une séance de la commission plénière est consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale. Cette séance est prioritaire.
<i>Interventions du Président ou d'un ministre</i>	279. Le Président ou le ministre qui répond de ses crédits en commission peut intervenir aussi souvent qu'il le désire.

*Dépôt des
rapports des
commissions*

280. Lorsque tous les crédits budgétaires ont été adoptés en commission ou lorsque les délais sont expirés, les rapports des commissions sont déposés ensemble au cours de la même séance.

*Débat restreint,
mises aux voix*

À la séance suivante, ces rapports font l'objet d'un débat restreint, au cours duquel ils ne peuvent être amendés. Après le débat, l'Assemblée se prononce sur ces rapports, puis sur le projet de loi de crédits qui y fait suite. L'Assemblée doit au préalable avoir statué sur les motions prévues à l'article 269.

*Crédits sup-
plémentaires*

281. Lorsque les crédits budgétaires supplémentaires sont déposés à l'Assemblée, l'étude en est faite en commission plénière sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement.

*Étude en
commission
plénière*

282. Au début de l'étude en commission plénière, un représentant de chaque groupe parlementaire peut prendre la parole pendant au plus vingt minutes. Le représentant du gouvernement a droit à une réplique de même durée.

*Durée, rapport,
mise aux voix*

283. La durée de l'étude en commission ne doit pas excéder huit heures pour l'ensemble des crédits. À l'expiration de ce délai, le rapport de la commission est soumis à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur le rapport ainsi que sur le projet de loi de crédits qui y fait suite.

SECTION 2

POLITIQUE BUDGÉTAIRE

*Étude de la
politique
budgétaire*

284. À chaque trimestre, la commission du budget et de l'administration consacre une séance à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques.

La réunion de la commission, dans le cadre du débat sur le discours du budget, tient lieu de réunion trimestrielle.

SECTION 3 ENGAGEMENTS FINANCIERS

*Vérification des
engagements
financiers*

285. Chaque commission consacre au moins une séance par trimestre à la vérification des engagements financiers qui sont de sa compétence.

CHAPITRE II

SURVEILLANCE DES ORGANISMES PUBLICS

*Surveillance
des organis-
mes publics*

286. Chaque commission examine annuellement les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance.

*Choix des
organismes*

Le choix des organismes se fait conformément à l'article 145. À défaut d'accord, la commission de l'Assemblée désigne les organismes qui seront entendus.

CHAPITRE III

INTERPELLATIONS

Interpellation **287.** Tout député d'opposition peut interpellier un ministre sur toute question d'intérêt général relevant de sa compétence.

*Avis au
feuilleton* **288.** L'interpellation se fait par avis inscrit au feuilleton, au plus tard à la dernière séance de la semaine. L'avis indique le sujet de l'interpellation et le ministre à qui elle s'adresse.

*Choix du
sujet* **289.** S'il y a plusieurs avis d'interpellation, le Président détermine celui qui est retenu, en tenant compte de l'ordre dans lequel ils ont été donnés, de leur répartition entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants. Il fait part à l'Assemblée du sujet de l'interpellation, à la dernière période des affaires courantes de la semaine, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

*Moment de
l'interpellation* **290.** L'interpellation a lieu au cours d'une séance de la commission compétente le vendredi matin de la semaine suivante, de 10 à 12 heures, à l'endroit indiqué par le Président.

*Nombre
d'interpellations* **291.** Il y a une seule interpellation par semaine pendant les périodes où l'Assemblée siège. Il n'y a aucune interpellation en juin et décembre, ni lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours.

Ordre des interventions

292. Le député qui a donné l'avis d'interpellation intervient le premier à la séance de la commission, suivi du ministre interpellé. Chacun a un temps de parole de dix minutes.

Temps de parole, alternance

293. Les membres de la commission ont ensuite un temps de parole de cinq minutes par intervention. Il y a alternance entre les députés du groupe formant le gouvernement et ceux des groupes d'opposition. Le ministre peut intervenir aussi souvent qu'il le désire.

Temps de parole, réplique

294. Vingt minutes avant la fin de la séance, le Président accorde un dernier temps de parole de dix minutes au ministre et un droit de réplique de même durée à l'interpellant.

Règles d'application

295. Lorsqu'a lieu une interpellation, il n'y a ni motion, ni rapport, ni vote. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

CHAPITRE IV

MOTIONS DE CENSURE

Nombre de motions de censure, avis

296. Outre celles prévues dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture de la session et du débat sur le budget, les députés d'opposition peuvent proposer six motions de censure au cours d'une session. Elles sont précédées d'un avis d'un jour franc.

Répartition des motions

297. Le Président répartit les motions de censure entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

Débat prioritaire, modalités

298. Le débat sur une motion de censure est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et se termine un quart d'heure avant sa levée. La motion est alors mise aux voix. La motion de censure ne peut être amendée.

Modalités en juin et décembre

299. En juin et décembre, le débat sur une motion de censure prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

CHAPITRE V

DÉBAT DE FIN DE SÉANCE

*Débat de fin
de séance*

300. Tout député peut soulever un débat à la fin d'une séance du mardi ou du jeudi, afin de poursuivre l'étude d'un sujet qu'il a soulevé à l'occasion d'une période de questions et qu'il estime avoir été insuffisamment approfondi.

*Avis au
Président*

Avant 17 heures le même jour, il doit avoir transmis au Président un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet du débat.

*Sujets,
moment du
débat*

301. Avant 18 heures le mardi et le jeudi, le Président fait part à l'Assemblée des sujets qui feront l'objet d'un débat de fin de séance. Celui-ci a lieu au moment fixé pour la levée de la séance, qui est retardée en conséquence.

*Durée, temps
de parole et
réplique*

302. Le député qui a soulevé le débat et le ministre qui lui répond ont chacun un temps de parole de cinq minutes.

*Ordre des
débats*

303. Si plusieurs députés ont demandé un débat, le Président détermine l'ordre dans lequel ils se dérouleront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'urgence des questions, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants.

*Nombre de
débat*

304. Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

En juin et décembre, il n'y a aucun débat de fin de séance.

CHAPITRE VI

QUESTIONS ÉCRITES

*Questions
écrites*

305. Les questions portant sur des sujets qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate, doivent être écrites et inscrites au feuillet. Il en est de même des questions dont les réponses exigent une certaine recherche.

Les réponses sont déposées au moment prévu à la période des affaires courantes.

Modalités

306. Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites.

TITRE VI

INTÉGRITÉ DU PARLEMENT ET DE SES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER

CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

Motion **307.** Une motion est nécessaire pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité.

308. Par une telle motion, un député peut:

Fonctions incompatibles, conflit d'intérêts

1^o porter devant l'Assemblée une plainte reprochant à un autre député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'être ou d'avoir été en situation de conflit d'intérêts;

Atteinte aux droits et privilèges

2^o reprocher à un autre député d'avoir porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres;

Acte répréhensible

3^o mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, sans qu'il s'agisse d'une situation visée aux paragraphes 1 ou 2.

Présentation de la motion

309. Lorsqu'il s'agit d'incompatibilité de fonctions ou de conflit d'intérêts, ou d'atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, le député doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège et annoncer ensuite son intention de présenter une telle motion.

Contenu de la motion

310. La motion doit énoncer le reproche en termes explicites mais modérés, ainsi que les

faits à l'appui. Elle doit conclure à ce que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la commission de l'Assemblée nationale après que celle-ci aura fait enquête de plein droit. La motion ne peut être amendée ni scindée.

Commission de l'Assemblée nationale

311. L'auteur et le mis en cause peuvent s'exprimer pendant vingt minutes chacun. La commission de l'Assemblée nationale est ensuite convoquée par le Président pour faire enquête sur la question.

Conclusion et recommandations

En plus des conclusions que contient son rapport, la commission peut faire des recommandations.

Décision de l'Assemblée

312. L'Assemblée statue sur le rapport de la commission dans les quinze jours suivant son dépôt. Elle ne peut amender les conclusions du rapport.

Sanction

313. Si le reproche est fondé, l'Assemblée décide de la sanction en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

Accusation non fondée

314. Tout député qui porte une accusation non fondée peut être trouvé coupable d'une violation des droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres. En statuant sur le rapport de la commission, l'Assemblée détermine la sanction imposée à ce député, s'il y a lieu.

Acte accompli dans le cadre des fonctions

315. Lorsqu'il s'agit d'un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, mais sans qu'il s'agisse d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts, ni d'atteinte aux droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, l'Assemblée peut se prononcer sans convoquer la commission de l'Assemblée nationale.

La motion ne peut être amendée ni scindée.

CHAPITRE II

CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ

Conduite

316. Tout député peut, par motion, mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député qui aurait porté atteinte aux droits ou aux privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres.

Il doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège, puis annoncer son intention de présenter une motion.

Décision de l'Assemblée

317. L'Assemblée se prononce sur la motion. Elle peut convoquer au préalable la commission de l'Assemblée nationale pour examiner l'affaire.

La motion ne peut être amendée ni scindée.

Sanction

318. Si le reproche est fondé, le mis en cause est passible de la sanction que décide l'Assemblée en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

Règles d'application

319. Les règles relatives à l'examen de la conduite d'un député s'appliquent.

**EXTRAITS DE LOIS
RELIÉES À L'APPLICATION
DES RÈGLES DE PROCÉDURE ***

* NOTE À L'USAGER

Ces extraits de loi ont été compilés à partir de la législation adoptée avant le 1er janvier 1984 et concernent, entre autres, les fonctions, pouvoirs, privilèges et prérogatives de l'Assemblée nationale. Ces textes ne servent qu'à faciliter la consultation et ne devraient pas être utilisés aux fins d'interpréter ou d'appliquer la loi.

TABLE DES MATIÈRES

1 –	LA PRESTATION DES SERMENTS DU DÉPUTÉ.	3
	a) Loi constitutionnelle de 1867	
	b) Loi sur l'Assemblée nationale	
2 –	LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867.	5
3 –	LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982.	9
4 –	LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.	11
5 –	LOI D'INTERPRÉTATION.	47

1 – LA PRESTATION DES SERMENTS DU DÉPUTÉ

a) LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 (extrait)
(S.R.C. 1970, app. II, n° 5)

*Serment
d'allégeance
etc.*

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur général ou quelque personne par lui autorisée à cet effet, — et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne par lui autorisée à cet effet, — le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième annexe du présent acte; et les membres du Sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur général ou quelque personne par lui autorisée à cet effet, la déclaration des qualités requises énoncée dans la même annexe.

CINQUIÈME ANNEXE

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je, A.B., jure que je serai fidèle et porterai une sincère allégeance à Sa Majesté la reine Victoria.

Note. — Le nom du roi ou de la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, alors

régnant, devra être substitué, à l'occasion,
avec les mentions appropriées.

b) *LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE* (extrait)
(L.R.Q., c. A-23.1)

*Serment ou
déclaration
solennelle*

15. Un député ne peut siéger à l'Assemblée avant d'avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévus à l'annexe I. 1982, c. 62, a. 15.

ANNEXE I
(Article 15)

**SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE
DU DÉPUTÉ**

Je, (nom et prénom du député), jure (ou déclare solennellement) que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec. 1982, c. 62, annexe I.

2 – LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 (extraits)

(S.R.C. 1970, app. II, n° 5)

Application, aux législatures, des dispositions relatives aux crédits, etc.

90. Les dispositions suivantes du présent acte relatives au Parlement du Canada, savoir : les dispositions concernant les bills d'affectation de sommes d'argent et d'impôts, la recommandation de votes de deniers, la sanction des bills, le désaveu des lois et la signification du bon plaisir à l'égard des bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, comme si elles étaient ici édictées de nouveau et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur général, le gouverneur général à la Reine et au secrétaire d'État, un an à deux ans et la province au Canada.

Recommandation des crédits

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter quelque motion, résolution, adresse ou bill pour l'affectation d'une partie du revenu public, ou d'une taxe ou d'un impôt, à un projet non préalablement recommandé à la Chambre par un message du gouverneur général dans la session pendant laquelle une telle motion, résolution ou adresse ou un tel bill est proposé.

Sanction royale des bills, etc.

55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du Parlement sera présenté au gouverneur général pour la sanction de la Reine, le gouverneur général devra déclarer à la discrétion, mais sous réserve des dispositions du présent acte et des instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification de bon plaisir de la Reine.

Désaveu, par ordonnance rendue en conseil, des lois sanctionnées par le gouverneur général

56. Lorsque le gouverneur général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de la loi à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté. Si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'État aura reçu ladite loi, juge à propos de la désavouer, ce désaveu (avec un certificat du secrétaire d'État, quant au jour où il aura reçu la loi) une fois signifié par le gouverneur général, au moyen d'un discours ou message à chacune des chambres du Parlement ou par proclamation, annulera la loi à compter du jour d'une telle signification.

Signification du bon plaisir de la Reine quant aux bills réservés

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni vigueur ni effet avant et à moins que, dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du Parlement, ou par proclamation, que ledit bill a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré au fonctionnaire compétent pour qu'il le dépose aux archives du Canada.

3 – LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 (extraits)

(U.K. 1982, c. 11, annexe B)

DROITS DÉMOCRATIQUES

Mandat maximal des assemblées

4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

Prolongations spéciales

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative.

Séance annuelle

5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

4 – LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (extraits)

(L.R.Q., c. A-23.1)

Préambule

CONSIDÉRANT le profond attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques de gouvernement; CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT QU'il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1

COMPOSITION, DURÉE ET POUVOIRS

*Composition
de l'Assemblée
nationale*

1. L'Assemblée nationale se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi sur la représentation électorale (chapitre R-24.1) et dont les noms ont été publiés conformément à l'article 134 de la Loi électorale (chapitre E-3.1). 1982, c. 62, a.1.

*Constitution
et pouvoirs
du Parlement*

2. L'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la Législature du Québec.

*Étendue des
pouvoirs*

Aucune disposition de la présente loi ne restreint l'étendue ou l'exercice de ces pouvoirs. 1982, c. 62, a. 2.

*Pouvoir
législatif*

3. Le Parlement exerce le pouvoir législatif. 1982, c. 62, a. 3.

*Pouvoir de
surveillance*

4. L'Assemblée a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes. 1982, c. 62, a. 4.

Rôle du
lieutenant-
gouverneur

5. Le lieutenant-gouverneur convoque l'Assemblée, la proroge et la dissout. 1982, c. 62, a. 5.

Durée d'une
législature

6. Une législature est d'au plus cinq ans à compter de la publication, après une élection générale, de l'avis visé à l'article 134 de la Loi électorale (chapitre E-3.1).

Dissolution

Seul le lieutenant-gouverneur peut dissoudre l'Assemblée avant l'expiration de ces cinq années. 1982, c. 62, a. 6.

Séances de
l'Assemblée

7. L'Assemblée siège dans la ville de Québec: elle peut aussi siéger à tout autre endroit du Québec. 1982, c. 62, a. 7.

Quorum

8. Le quorum de l'Assemblée ou de sa commission plénière est du sixième de ses membres, y compris le président.

Quorum

Toutefois, lorsqu'une commission de l'Assemblée siège, ce quorum est réduit au dixième des membres, y compris le président. 1982, c. 62, a. 8.

Règles de
procédure

9. L'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer. 1982, c. 62, a. 9.

SECTION II

LES COMMISSIONS

Constitution de commissions

10. L'Assemblée peut constituer des commissions. Composées de députés, ces commissions sont chargées d'examiner toute question relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat qu'elle leur confie. 1982, c. 62, a. 10.

Commission de l'Assemblée

11. L'Assemblée doit constituer une commission de l'Assemblée qui s'occupe de toute question qu'elle lui soumet.

Fonctions

Cette commission exerce aussi toute autre fonction que la présente loi lui attribue. 1982, c. 62, a. 11.

Sous-commissions

12. Une commission peut constituer des sous-commissions, composées de députés. 1982, c. 62, a. 12.

Séances en dehors des sessions

13. Une commission ou une sous-commission peut siéger même lorsque l'Assemblée n'est pas en session.

Séances des commissions

14. Une commission ou une sous-commission peut siéger à tout endroit du Québec, conformément au règlement de l'Assemblée. 1982, c. 62, a. 14.

SECTION III

LES DÉPUTÉS

*Serment ou
déclaration
solennelle*

15. Un député ne peut siéger à l'Assemblée avant d'avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévus à l'annexe I.

*Démission
orale*

16. Un député peut de vive voix démissionner de son siège à l'Assemblée.

*Démission
écrite*

Il peut également démissionner par un écrit contresigné par deux autres députés et adressé au président ou au secrétaire général de l'Assemblée.

*Transmission
de la
démission
à l'Assemblée*

Si la démission a été donnée par écrit, le président en informe l'Assemblée à sa prochaine séance. 1982, c. 62, a. 16.

Vacance

17. Le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant si le député :

1° décède;

2° démissionne;

3° est candidat à une élection fédérale ou à une élection provinciale dans une autre province;

4° est nommé au Sénat;

-
- 5° est reconnu coupable de trahison;
- 6° est reconnu coupable ou tenu pour coupable de manoeuvres frauduleuses en matière électorale;
- 7° est reconnu coupable d'avoir commis plusieurs infractions ou plusieurs fois l'une des infractions mentionnées à l'article 136 de la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1);
- 8° est condamné à une peine d'emprisonnement pour un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans;
- 9° se trouve dans une situation le rendant inéligible au sens de la Loi électorale (chapitre E-3.1), à l'exception de celle prévue au paragraphe 5° de l'article 10 de cette loi.

Vacance

Le siège d'un député devient également vacant dans les cas prévus aux articles 84, 134 et 136. 1982, c. 62, a. 17.

*Annulation
d'une élection*

18. Si le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant alors que l'élection tenue dans la circonscription électorale de ce député est contestée ou peut encore l'être dans les délais légaux, toute élection postérieure tenue dans cette circonscription pendant la même législature devient nulle lorsque, par suite de cette contestation, le tribunal déclare élue une personne autre que celle proclamée élue lors de l'élection qui a été contestée ou lors d'une élection postérieure.

SECTION IV

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Élection d'un président et de deux vice-présidents

19. L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire, parmi les députés, un président et deux vice-présidents. 1982, c. 62, a. 19.

Absence ou incapacité d'agir

20. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires. 1982, c. 62, a. 20.

Absence ou incapacité d'agir

21. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et des vice-présidents, le secrétaire général en avise l'Assemblée qui désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires. 1982, c. 62, a. 21.

Vacance

22. Si la charge de président devient vacante, le secrétaire général en informe l'Assemblée qui ne peut expédier aucune affaire avant d'avoir élu un président. 1982, c. 62, a. 22.

Fonctions additionnelles

23. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le président exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie. 1982, c. 62, a. 23.

*Maintien en
fonction*

24. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la nouvelle Assemblée.

*Dispositions
applicables*

Dans ce cas, ils continuent de recevoir l'indemnité prévue aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52. 1).

*Allocation de
transition*

En outre si, pendant cette période, le président ou les vice-présidents ont droit à l'allocation de transition prévue dans cette loi, cette allocation ne devient payable qu'au moment où ils cessent d'exercer leur fonction. 1982, c. 62, a. 24.

SECTION V

LES ADJOINTS PARLEMENTAIRES

- Nomination* **25.** Le gouvernement peut nommer, parmi les députés, un ou plusieurs adjoints parlementaires à un ministre pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions; l'adjoint parlementaire peut répondre aux questions adressées au ministre ou en prendre avis en son nom.
- Nombre* Le nombre d'adjoints parlementaires ne doit toutefois pas excéder vingt. 1982, c. 62, a. 25.

SECTION VI

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Nomination

26. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nomme un secrétaire général et un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints. 1982, c. 62, a. 26.

*Remplacement
du secrétaire
général*

27. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général ou à sa demande, le secrétaire général adjoint désigné par le président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires. 1982, c. 62, a. 27.

*Fonctions
additionnelles*

28. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le secrétaire général exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie. 1982, c. 62, a. 28.

CHAPITRE II

LES LOIS

Adoption et sanction des lois

29. L'Assemblée nationale adopte les lois; le lieutenant-gouverneur les sanctionne. 1982, c. 62, a. 29.

Présentation d'un projet de loi par un député

30. Tout député peut présenter un projet de loi.

Présentation d'un projet de loi par un ministre

Toutefois, seul un ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État. 1982, c. 62, a. 30.

Inscription de la date de la sanction

32. Dès qu'une loi est sanctionnée, le secrétaire général y inscrit la date de la sanction. Cette inscription fait partie de la loi. 1982, c. 62, a. 32.

Originaux

33. Le secrétaire général a la garde des originaux des lois.

Copie certifiée

En cas de perte ou de destruction d'un original, le secrétaire général lui substitue une copie certifiée conforme; cette copie sert dès lors d'original. 1982, c. 62, a. 33.

Sceau

34. Le secrétaire général appose son sceau sur toute copie d'une loi qu'il certifie conforme. 1982, c. 62, a. 34.

Impression
par l'éditeur
officiel

35. Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet, avec diligence, une copie conforme à l'éditeur du Québec pour impression. 1982, c. 62, a. 35.

Recueil
annuel

36. L'éditeur officiel du Québec publie chaque année un recueil des lois sanctionnées au cours de l'année précédente. 1982, c. 62, a. 36.

Règlements
du Bureau de
l'Assemblée

37. Le Bureau de l'Assemblée établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires.

Copies
gratuites des
lois

Le secrétaire général fournit gratuitement au lieutenant-gouverneur, aux ministères et aux organismes publics visés dans l'article 66 des copies imprimées des lois, selon les règles établies par règlement du Bureau. 1982, c. 62, a. 37.

Recueil
annuel des
lois au
lieutenant-
gouverneur et
au registraire

38. Le secrétaire général remet un exemplaire du recueil annuel des lois au lieutenant-gouverneur et au registraire du Québec. 1982, c. 62, a. 38.

*Copies
certifiées*

39. Le secrétaire général fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée.

*Sommes
perçues*

Les sommes ainsi reçues sont versées au fonds consolidé du revenu. 1982, c. 62, a. 39.

*Authenticité
d'une loi*

40. Une copie d'une loi certifiée conforme par le secrétaire général ou le texte d'une loi publié par l'éditeur officiel du Québec est authentique et fait preuve de son existence et de son contenu. 1982, c. 62, a. 40.

*Coût d'une
loi d'intérêt
privé*

41. Une personne qui obtient la sanction d'une loi d'intérêt privé doit remettre à l'Assemblée la somme représentant le coût de l'impression de cette loi dans le recueil annuel des lois de l'année au cours de laquelle elle est sanctionnée. 1982, c. 62, a. 41.

CHAPITRE III

INDÉPENDANCE DE L'ASSEMBLÉE

SECTION 1

DROITS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Pouvoir de protection

42. L'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence. 1982, c. 62, a. 42.

Indépendance du député

43. Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions. 1982, c. 62, a. 43.

Immunité

44. Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission. 1982, c. 62, a. 44.

Exemption d'arrestation

45. Un député ne peut être tenu de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal, arrêté ni détenu pour un outrage au tribunal, lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent. 1982, c. 62, a. 45.

Exemption de comparution

46. Un député est exempté de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent. 1982, c. 62, a. 46.

Exemption de comparution d'un membre du personnel

47. Le président de l'Assemblée peut exempter un membre du personnel de l'Assemblée de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsqu'il juge sa présence nécessaire au bon fonctionnement de l'Assemblée et de ses services. 1982, c. 62, a. 47.

Immunité

48. Une personne qui publie ou diffuse intégralement un rapport ou un compte rendu officiel des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, ou qui diffuse intégralement ces débats ou un document qui leur a été soumis ne peut, en raison de ce fait, être poursuivie en justice. 1982, c. 62, a. 48.

Exception

49. Une personne qui publie ou diffuse un extrait des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou d'un rapport ou d'un compte rendu officiel de ces débats ou d'un document qui leur a été soumis, ou qui en rend compte ne peut, en raison de ce fait, être condamnée que s'il est prouvé qu'elle a agi malicieusement. 1982, c. 62, a. 49.

Preuve

50. Une copie d'un document écrit ou audio-visuel visé à l'article 48 ou 49, certifiée conforme par le secrétaire général de l'Assemblée, est admissible en preuve. 1982, c. 62, a. 50.

Témoin

51. L'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations. 1982, c. 62, a. 51.

*Serment ou
déclaration
solennelle*

52. Le président ou tout membre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut demander à une personne qui comparet devant elle de prêter le serment ou de faire la déclaration solennelle prévus à l'annexe II. 1982, c. 62, a. 52.

Immunité

53. Le témoignage d'une personne devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ne peut être retenu contre elle devant un tribunal, sauf si elle est poursuivie pour parjure. 1982, c. 62, a. 53.

Immunité

54. Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi par une personne dans l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi ou dans l'exécution d'un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission. 1982, c. 62, a. 54.

55. Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée. Constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de :

- 1° refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission;
- 2° rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;
- 3° présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper;
- 4° contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles;
- 5° créer des désordres susceptibles de troubler le cours des débats parlementaires;
- 6° user ou menacer d'user de la force ou exercer des pressions indues pour faire annuler ou suspendre une séance;
- 7° attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires;

-
- 8° diffamer un député ou proférer des injures à l'encontre de ce dernier;
 - 9° corrompre ou chercher à corrompre un député ou un membre du personnel de l'Assemblée;
 - 10° essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues;
 - 11° suborner, tenter de suborner ou menacer une personne relativement à un témoignage qu'elle doit rendre devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;
 - 12° entreprendre une procédure contre un député dans une intention malveillante;
 - 13° accomplir un acte à l'encontre d'une immunité parlementaire dont bénéficie un député. 1982, c. 62, a. 55.

*Assistance
d'un agent de
la paix*

56. Une personne chargée d'exécuter un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut requérir l'assistance d'un agent de la paix ou de toute autre personne.

*Refus de
fournir
l'assistance*

Le refus de fournir l'assistance requise constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée. 1982, c. 62, a. 56.

SECTION II

INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

*Charges
incompatibles*

57. Est incompatible avec la fonction de député la charge de membre du conseil d'une municipalité, d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndicats d'école. 1982, c. 62, a. 57.

*Fonctions
incompatibles*

58. Est incompatible avec la fonction de député tout mandat, fonction ou emploi auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération :

1° du gouvernement ou de l'un de ses ministères;

2° du gouvernement du Canada, de celui d'une autre province ou de l'un de leurs ministères, à l'exception des Forces armées régulières ou de réserve;

3° d'un État étranger.

*Fonction
incompatible*

Est également incompatible avec la fonction de député toute fonction auquel correspond une rémunération d'une organisation internationale à but non lucratif.

*Fonction
compatible*

Toutefois, n'est pas incompatible avec le mandat de député le fait d'être membre du Conseil exécutif. 1982, c. 62, a. 58.

*Fonction
incompatible*

59. Est incompatible avec la fonction de président de l'Assemblée la fonction d'administrateur d'une corporation à caractère commercial, industriel ou financier. 1982, c. 62, a. 59.

*Démission de
la fonction
incompatible*

60. Un député qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévue par les articles 57 et 58 doit, avant d'être assermenté ou de faire sa déclaration solennelle, se démettre de la fonction incompatible avec sa fonction.

Délai

Si une fonction incompatible avec la fonction parlementaire échoit à un député au cours de son mandat, celui-ci doit se démettre de l'une ou de l'autre dans un délai de trente jours.

Siège vacant

Entre-temps, il ne peut siéger à l'Assemblée. 1982, c. 62, a. 60.

SECTION III

CONFLITS D'INTÉRÊTS

*Intérêt
personnel*

61. Un député doit éviter de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer sur l'exercice de ses fonctions. 1982, c. 62, a. 61.

*Déclaration
d'intérêt*

62. Un député qui a un intérêt financier, personnel et direct, distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population, dans une matière soumise à la considération de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, doit déclarer publiquement cet intérêt avant de prendre part aux débats ou de voter sur cette question.

*Abstention
de voter*

Toutefois, il n'a pas à faire cette déclaration s'il s'abstient de participer aux débats et de voter sur cette question. 1982, c. 62, a. 62.

*Rémunération
ou avantage
prohibés*

63. Un député ne peut solliciter, accepter ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur un projet de loi, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

*Utilisation
d'informations
prohibée*

64. Un député ne peut se servir, à son avantage personnel ou à celui de quiconque, d'informations

que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public. 1982, c. 62, a. 64.

*Marché
prohibé*

65. Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Exception

Toutefois, un député peut :

- 1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché à la condition que l'importance de cet intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;
- 2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;
- 3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous. 1982, c. 62, a. 65.

*Organisme
public*

66. Aux fins de la présente loi, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit

nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F 3.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public. 1982, c. 62, a. 66.

*Marché
antérieur à
l'élection*

67. Un député peut réclamer et recevoir une rémunération ou un avantage résultant d'un marché mentionné au premier alinéa de l'article 65 lorsque le marché a été conclu et exécuté avant son élection. 1982, c. 62, a. 67.

*Acquisition
d'immeuble
d'un député*

68. Lorsque le gouvernement, un ministère ou un organisme public acquiert un immeuble appartenant en tout ou en partie à un député ou un droit réel sur cet immeuble, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal de l'expropriation. 1982, c. 62, a. 68.

*Activités
rémunérées*

69. Un député peut, à l'occasion d'activités professionnelles, commerciales ou financières, recevoir une rémunération à laquelle il a droit même si le gouvernement, un ministère ou un organisme public paie, en totalité ou en partie, les sommes dues, pourvu que le client ne soit ni le gouvernement ni un ministère, ni un tel organisme. 1982, c. 62, a. 69.

*Conflit
d'intérêts*

70. Un député qui, lors de son élection, est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois. 1982, c. 62, a. 70.

*Conflit
d'intérêts*

71. Un député qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge d'exécuteur testamentaire, doit mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois. 1982, c. 62, a. 71.

Exception

72. Un député placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas la présente loi.

Délai

Il doit toutefois mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois qui suivent la date où il en a été informé. 1982, c. 62, a. 72.

*Indemnités
permises*

73. Le versement d'indemnités, d'allocations ou d'autres sommes payées à un membre de l'Assemblée en vertu d'une loi ou de ses règlements ou en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) ou de ses règlements à titre de membre du Conseil exécutif, de même que la fourniture d'un logement au Premier ministre et au président de l'Assemblée ne placent pas un député dans une situation de conflit d'intérêts. 1982, c. 62, a. 73.

SECTION IV

AVIS CONSULTATIFS

*Nomination
du
jurisconsulte*

74. Sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un jurisconsulte chargé de fournir à tout député qui en fait la demande par écrit un avis écrit et motivé sur la conformité d'une situation éventuelle de ce député avec les dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts. Ce jurisconsulte ne doit pas être un député. 1982, c. 62, a. 74.

*Avis
confidentiel*

75. L'avis du jurisconsulte est confidentiel à moins que le député n'en permette la divulgation. 1982, c. 62, a. 75.

Délai de l'avis

76. Le jurisconsulte doit donner son avis dans les trente jours qui suivent une demande visée à l'article 74. 1982, c. 62, a. 76.

*Durée
du mandat*

77. La durée du mandat du jurisconsulte est d'au plus cinq ans. Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. 1982, c. 62, a. 77.

Démission

78. Le jurisconsulte peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée.

Destitution

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres. 1982, c. 62, a. 78.

Rapport au président de l'Assemblée

80. Le juriconsulte peut remettre au président de l'Assemblée un rapport contenant des recommandations sur l'application des dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts.

Renseignements nominatifs

Ce rapport ne doit toutefois pas contenir le nom d'un député ni aucun renseignement permettant d'identifier un député. 1982, c. 62, a. 80.

Avis favorable

81. Un député ne commet pas une infraction pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis et si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas les dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète. 1982, c. 62, a. 81.

SECTION V PLAINTES

Plainte

82. Un député peut porter devant l'Assemblée une plainte reprochant à un autre député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'être ou d'avoir été dans une situation de conflit d'intérêts. 1982, c. 62, a. 82.

Examen

83. La commission de l'Assemblée examine la plainte et, le cas échéant, si le député le permet, l'avis du juriconsulte le concernant, et fait rapport à l'Assemblée. 1982, c. 62, a. 83.

*Incompatibilité
de fonctions*

84. Dès que l'Assemblée adopte le rapport de la commission qui constate une incompatibilité de fonctions, le siège du député devient vacant. 1982, c. 62, a. 84.

*Atteinte aux
droits de
l'Assemblée*

85. Le fait pour un député de porter devant l'Assemblée une plainte contre un autre député, sans motif sérieux, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée. 1982, c. 62, a. 85.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE

*Bureau de
l'Assemblée
nationale*

86. Un Bureau de l'Assemblée nationale est institué. 1982, c. 62, a. 86.

Composition

87. Le Bureau a pour président le président de l'Assemblée. Il se compose en outre de sept autres députés. 1982, c. 62, a. 87.

*Désignation
des membres*

88. Les membres du Bureau autres que le président sont désignés par les députés de chaque parti selon la répartition suivante :

1° quatre du parti gouvernemental;

2° trois du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis d'opposition, deux du parti de l'opposition officielle et un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges ou, au cas d'égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides. 1982, c. 62, a. 88.

*Membres
suppléants*

89. Chacun de ces partis désigne aussi le même nombre de députés comme membres suppléants du Bureau, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un membre absent ou incapable d'agir. 1982, c. 62, a. 89.

*Avis au
président*

90. Dans les quinze jours du début d'une session, chaque parti communique au président de l'Assemblée les noms des membres et des membres suppléants qu'il a désignés. 1982, c. 62, a. 90.

*Adoption
ou rejet*

91. Le président soumet la liste des députés désignés à l'Assemblée. L'Assemblée l'adopte ou la rejette globalement. 1982, c. 62, a. 91.

*Désignation
par le
président*

92. À défaut par un parti de désigner ses représentants ou dans le cas où la composition de l'Assemblée ne permet pas l'application des articles 88 et 89, le président désigne lui-même les députés qui compléteront la composition du Bureau. 1982, c. 62, a. 92.

*Prorogation
de
l'Assemblée*

93. Lorsque l'Assemblée est prorogée, les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau. 1982, c. 62, a. 93.

Dissolution

94. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents de l'Assemblée exercent les fonctions du Bureau. 1982, c. 62, a. 94.

*Contrôle et
réglementation*

100. Le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la présente loi.

*Autres
fonctions*

Il exerce toute autre fonction que l'Assemblée lui confie.

*Dépôt à
l'Assemblée
des règles
et règlements*

109. Le président dépose à l'Assemblée les règles et les règlements adoptés par le Bureau dans les quinze jours de leur adoption si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. 1982, c. 62, a. 109.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

133. La personne autre qu'un député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55 et 56 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende maximale de 10 000 \$. 1982, c. 62, a. 133.

*Infraction
et peine*

134. Le député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55, 56 et 85 commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs sanctions prévues par l'article 136. 1982, c. 62, a. 134.

*Infraction
et peine*

135. Le député qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre III commet une infraction et est passible, en outre de la sanction prévue à l'article 84, d'une amende maximale de 1 000 \$ pour chaque jour qu'il a siégé alors qu'il était en situation d'incompatibilité.

*Rembourse-
ments*

Il doit aussi rembourser les indemnités, allocations, ou autres sommes qu'il a reçues comme député pendant qu'a duré cette situation. 1982, c. 62, a. 135.

*Infraction
et peine*

136. Un député qui contrevient à une disposition de la section III du chapitre III commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes, selon ce que décide l'Assemblée:

1° la réprimande;

2° l'amende;

3° le remboursement des profits illicites;

4° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction;

5° la suspension temporaire, sans indemnité;

6° la perte de son siège. 1982, c. 62, a. 136.

*Exécution
des sanctions*

137. L'Assemblée a pleine compétence pour juger les infractions prévues aux articles 134 à 136 et pour faire exécuter les sanctions qui y sont prescrites. 1982, c. 62, a. 137.

Homologation

138. Dans les cas où l'Assemblée impose à un député le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent pour une infraction à la présente loi, elle peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour provinciale, selon le montant en cause.

Décision
exécutoire

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile. 1982, c. 62, a. 138.

Somme
versée
au fonds
consolidé

139. Toute somme perçue en vertu du présent chapitre est versée au fonds consolidé du revenu. 1982, c. 62, a. 139.

ANNEXE II (Article 52)

SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, (nom et prénom du témoin), jure (ou déclare solennellement) que je dirai toute la vérité et rien que la vérité. 1982, c. 62, annexe II.

5 – LOI D'INTERPRÉTATION* (extraits)

(L.R.Q., c. I-16)

*Application
des règles
d'interprétation*

38. Une loi n'est pas soustraite à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec la présente loi, parce que celle-ci ne la contient pas. S.R. 1964, c. 1, a. 38.

*Lois publiques,
connaissance
d'office*

39. Une loi est publique, à moins qu'elle n'ait été déclarée privée. Toute personne est tenue de prendre connaissance des lois publiques, mais les lois privées doivent être plaidées. S.R. 1964, c. 1, a. 39.

Préambule

40. Le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée.

Interprétation

Les lois doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français. S.R. 1964, c. 1, a. 40; 1977, c. 5, a. 213.

*Prévalence
du français*

40.1. En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut. 1979, c. 61, a. 5.

* Conformément à l'article 173 du règlement, les dispositions déclaratoires et interprétatives de cette loi s'appliquent à moins d'incompatibilité.

*Objet
présumé*

41. Toute disposition d'une loi, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

*Interprétation
libérale*

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. S.R. 1964, c. 1, a. 41.

*Droits de la
couronne*

42. Nulle loi n'a d'effet sur les droits de la couronne, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.

*Droits
des tiers*

De même, nulle loi d'une nature locale et privée n'a d'effet sur les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés. S.R. 1964, c. 1, a. 42.

*Renvoi à
un article*

43. Tout renvoi, dans une loi des présentes Lois refondues, à un article, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ladite loi. S.R. 1964, c. 1, a. 43.

*Renvoi à une
série d'articles*

44. Toute série d'articles de loi à laquelle une disposition législative se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série. S.R. 1964, c. 1, a. 44.

Lois de validation et d'interprétation

45. Nulle disposition d'une loi du Québec n'infirme les lois passées à l'effet de confirmer, valider, légaliser ou interpréter des statuts ou lois, actes ou documents quelconques. S.R. 1964, c. 1, a. 45.

Renvois abrégés

46. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur. S.R. 1964, c. 1, a. 46.

Formules

47. Toute formule désignée dans une loi par un chiffre s'entend de la formule correspondante des annexes de cette loi. S.R. 1964, c. 1, a. 47.

Emploi des formules

48. L'emploi rigoureux des formules édictées par une loi pour assurer l'exécution de ses dispositions, n'est pas prescrit, à peine de nullité, si les variantes n'en affectent pas le sens. S.R. 1964, c. 1, a. 48.

Temps du verbe

49. La loi parle toujours; et, quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer. S.R. 1964, c. 1, a. 49.

Temps présent

50. Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe. S.R. 1964, c. 1, a. 50.

« Sera »,
« pourra »,
« peut »

51. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non. S.R. 1964, c. 1, a. 51.

Délai expirant
un jour férié.

52. Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

Délai expirant
un samedi

Si le délai fixé pour l'enregistrement d'un document au bureau d'enregistrement expire un samedi, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant. S.R. 1964, c. 1, a. 52; 1970, c. 4, a. 1.

Genre

53. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire. S.R. 1964, c. 1, a. 53.

Nombre

54. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. S.R. 1964, c. 1, a. 54.

Destitution

55. Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

Nominations

Lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les nominations à un emploi ou à une fonction qui en découle peuvent valablement être faites dans les trente jours qui précèdent la date de cette entrée en vigueur, pour prendre effet à cette date, et les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date.

Nominations

Toutefois, s'il s'agit d'une loi ou de quelque disposition d'une loi entrant en vigueur par suite d'une proclamation, ces nominations ne peuvent se faire qu'à compter de la date de cette proclamation.

Démission

La démission de tout fonctionnaire ou employé peut valablement être acceptée par le ministre de la couronne qui préside le ministère dont relève ce fonctionnaire ou employé. S.R. 1964, c. 1, a. 55; 1968, c. 8, a. 13.

Jurisdiction

56. 1. Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit être faite par ou devant un juge, magistrat, fonctionnaire ou officier public, on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite.

*Pouvoirs et
successeurs et
adjoints.*

2. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier. S.R. 1964, c. 1, a. 56; 1974, c. 11, a. 49.

*Pouvoirs
ancillaires.*

57. L'autorisation de faire un chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. S.R. 1964, c. 1, a. 57.

*Prestation
du serment.*

58. À moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu, et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, tout magistrat, ou tout commissaire autorisé à cet effet, ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté, ou par un notaire. S.R. 1964, c. 1, a. 58.

*Pouvoir de
la majorité.*

59. Lorsqu'un acte doit être accompli par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception. S.R. 1964, c. 1, a. 59.

*Vacance au
sein d'un
organisme.*

60. Un organisme constitué en vertu d'une loi du Parlement, avec ou sans le statut d'une corporation, et composé d'un nombre déterminé de membres, n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès,

démission ou autrement. S.R. 1964, c. 1, a. 60; 1982, c. 62, a. 156.

Définitions

61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraires:

« session »

9° le mot « session » signifie une session du Parlement et comprend le jour de son ouverture et celui de sa prorogation.

INDEX

NOTE À L'USAGER

ABRÉVIATIONS

L.A.N.: *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1

L.C. de 1867: *Loi constitutionnelle de 1867*, S.R.C. 1970, app. II, n° 5

L.C. de 1982: *Loi constitutionnelle de 1982*, U.K. 1982, c. 11, annexe B

L.I.: *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16

INDEX

A

articles

Abstention

Inscription au procès-verbal 221

Accord des leaders

Motion de clôture 242 à 244

Accusation non fondée 314

Adjoins parlementaires L.A.N., 25

Adoption du principe d'un projet de loi 229 à 235

Contenu du débat 232

Débat 229

Discussion en commission 240

Étapes d'un projet de loi 222 (2), 223

Mise aux voix sans débat 235

Moment du débat 230

Motion de report du débat 233

Motion de scission 234

Projet de loi modifiant plusieurs lois 253 à 255

Réimpression 231

Temps de parole 232

Adoption d'un projet de loi 249, 250

Amendements en commission plénière 250

Débat 249

Durée des discours 249

A (suite)

articles

Étapes de l'étude d'un projet de loi	222 (5)
Projet de loi de crédits	256
Projet de loi d'intérêt privé	260, 261
Suite au rapport de la commission plénière	241
Adoption d'une motion	212 à 221
Voir: Mise aux voix	
Affaires courantes	55 à 86
Commissions ne peuvent siéger	141
Horaire	52
Ordre des travaux	53
Présentation d'un projet de loi	226
Affaires du jour	87 à 97
Adoption du principe d'un projet de loi	229
Affaires inscrites par les députés de l'opposition	97
Affaires prioritaires	87
Autres affaires inscrites	96
Débats d'urgence	88 à 93
Débats sur les rapports de commissions	94, 95
Ordre des travaux	54
Séances des commissions	141
Affaires inscrites par les députés d'opposition	97
Affaires prioritaires	
Abordées aux affaires du jour	54(1)
Ordre des affaires prioritaires	87

Ajournement de l'Assemblée	101 à 105
Ajournement du débat	101
Ajournement pour plus de 15 jours	105
Caducité d'une motion	101
Commission plénière	102
Mercredi	103
Proposé par le leader du gouvernement	103
Temps de parole et réplique	104
Vote en cours	101
Ajournement des travaux d'une commission	139
Commission plénière	109, 110
Poursuite des travaux	111, 140
Ajournement du débat	98 à 100
Effet	100
Motion d'ajournement	98
Proposé par le leader adjoint du gouvernement	98
Proposé par un ministre	98
Temps de parole et réplique	99
Allocution du Lieutenant-Gouverneur	45
Alternance	164, 293, 303
Amendements	188 à 193
Adoption du principe d'un projet de loi	233
Contenu	189
Effet	191

A (suite)

articles

Étude en commission plénière	250
Mise aux voix	193, 215, 246, 247
Motion de fond	188
Nouvel amendement	191
Proposé en commission	237
Proposé suite au rapport d'une commission	245
Rapport d'une sous-commission	147
Recevabilité	190
Sous-amendements	192, 193
Temps de parole en commission	238
Annnonce de l'appel nominal	216, 217
Appel nominal	
Vote	213, 216 à 218
Assemblée	
Administration	L.A.N., 89 à 94, 100, 109
Adoption des lois	L.A.N., 29
Ajournement	101 à 105
Composition	L.A.N.,1
Convocation, prorogation et dissolution	18, L.A.N., 5
Endroit des réunions	2(7), L.A.N., 7
Étude des crédits de l'Assemblée	269
Horaire des séances	20, 21
Jurisconsulte	L.A.N., 74 à 81
Ordres et résolutions	178
Pouvoirs	L.A.N., 2 à 4

A (suite)

articles

Procédure	171 à 176, L.A.N., 9
Quorum	L.A.N., 8
Séances extraordinaires	23 à 28
Séances ordinaires	19
Séances publiques et huis clos	29
Violation des droits ou privilèges	66 à 70, 87(2), 308(2)
Voir aussi: Violation des droits ou privilèges	

Auditions publiques

Voir: Consultations générales

Avis

Consultations générales	161
Convocation d'une commission	143, 144
Convocation d'un ministre en commission	160
Travaux des commissions	53(8), 85
Voir aussi: Préavis	

Avis au Président

Débat de fin de séance	300
Débat d'urgence	89
Intention de répondre à une question	80
Question de droit ou de privilège	69, 70

B

Budget	263 à 270
Commission du budget et de l'administration	264, 267

B *(suite)*

articles

Débat sur le discours du budget	264, 268
Déclarations complémentaires sur le budget	270
Discours des députés	266
Discours du budget	263
Discours du représentant de l'opposition officielle	265
Motions de censure	266, 296
Bureau de l'Assemblée nationale	L.A.N., 86 à 109
Composition	L.A.N., 87 à 91
Constitution	L.A.N., 86
Dépôt des règles ou règlements adoptés	L.A.N., 109
Durée des fonctions	L.A.N., 93
Fonctions	L.A.N., 100
Impression, publication et distribution de documents	L.A.N., 37
Membres désignés par le Président	L.A.N., 92
Pouvoirs lors de la dissolution de l'Assemblée	L.A.N., 94

C

Caducité

Actes de procédures	47
Motions caduques lors de l'ajournement	101
Ordres de l'Assemblée	47

Censure

Voir: Motion de censure

Chef de groupe parlementaire

Débat sur le discours d'ouverture	50
Temps de parole	
adoption d'un projet de loi public	249
adoption d'un projet de loi privé	261
motion	202

Chef de l'opposition officielle

Débat sur le discours d'ouverture	49
---	----

Clôture de la session 47**Clôture du débat** 211, 242, à 244**Collègue absent**

Explication sur un fait personnel	73
---	----

Commission de l'Assemblée nationale	113, 114
Composition	113, L.A.N., 11
Conduite d'un membre	304 à 306
Conduite d'une personne autre qu'un député	317
Fonctions	114, L.A.N., 11
Formation de commissions ou sous-commissions mixtes	149
Formation des commissions	124
Liste des présidents de séances	136

Commission du budget et de l'administration

Débat sur le discours du budget.....	264
Étude de la politique budgétaire.....	284

Commission mixte..... 149**Commission permanente.....** 113 à 169

Ajournement.....	139, 140
Annonce d'un appel nominal.....	217
Audition obligatoire d'un ministre.....	159
Commission ou sous-commission mixte.....	149
Compétence.....	116, 117
Composition.....	118 à 130, L.A.N., 10

Voir: Composition des commissions

Consultations générales.....	161 à 164
Consultations particulières.....	165
Convocation.....	143, 144
Convocation d'un ministre.....	160
Dénomination.....	115
Dépôt de documents.....	158
Député exclu.....	43
Endroit des réunions.....	L.A.N., 14
Enregistrement des délibérations.....	157
Étude des crédits.....	271 à 277
Étude détaillée d'un projet de loi.....	236 à 244
Horaire.....	139 à 141, L.A.N., 13
Huis clos.....	156,
Interpellation.....	287
Journal des débats.....	157

Motion d'envoi en commission.....	142, 228, 236, 254, 255, 259, 267, 273
Motions sans préavis.....	154
Président.....	131 à 138
Voir: Présidents de commissions	
Président de séances.....	136
Procès-verbal.....	157
Projet de loi modifiant plusieurs lois.....	255
Quorum.....	152
Rapport des commissions.....	53(3), 61, 166 à 169
Règles de fonctionnement.....	150
Séance publique.....	155
Secret des témoignages et des documents.....	156
Sous-commissions.....	146 à 148
Surveillance d'organismes publics.....	286
Temps de parole.....	151, 201, 238, 276
Vérification des engagements financiers.....	285
Vice-président.....	131, 132, 137
Voir: Vice-président des commissions	
Vote.....	153
Commission plénière.....	106 à 112
Adoption du rapport.....	241
Ajournement.....	110
Étude des amendements.....	250
Étude des crédits.....	272, 281
Étude des crédits de l'Assemblée.....	278
Étude des crédits supplémentaires.....	281
Étude détaillée d'un projet de loi.....	236, 241
Formation de la commission.....	106

Permission de siéger de nouveau	111, 112
Président	107
Projet de loi d'intérêt privé	260
Rapport	108
Commission spéciale	47, 170
Projet de loi modifiant plusieurs lois	254
Comparution d'un député	L.A.N., 46
Comparution d'un membre du personnel	L.A.N., 47
Composition des commissions	118 à 130
Commission spéciale	170, 254
Député	
membre de plein droit	122, 130
membre de plus d'une commission	120
membre d'une seule commission	120
non-membre	129
Durée du mandat	118
Formation des commissions	124
Ministre	
membre de plein droit	122
à la demande de l'Assemblée	121
Nombre de députés	118
Président des commissions	123 à 125
Remplacement	
permanent	126
pour la durée d'une séance	128
temporaire	127
Répartition des présidences	125
Représentativité des groupes et des députés indépendants	119, 130

Conduite d'un député

Accusation non fondée	314
Acte accompli dans le cadre des fonctions.....	308(3), 315
Attaque contre la conduite d'un député	35(5)
Atteinte aux droits et privilèges	308(2), 309
Conflits d'intérêts	308(1), 309, L.A.N. 61 à 73, 74, 80, 82, 83, 85
Convocation de la commission de l'Assemblée nationale	311, 317
Décision de l'Assemblée	312
Exclusion du député	42, 43
Fonctions incompatibles	308(1), 309, L.A.N., 57 à 60, 74, 80, 82 à 85
Lors d'une séance	32
Lorsque le Président se lève	37
Mise en cause de la conduite d'un membre	307, 310, 311
Motion pour que des mesures soient prises	70
Ouverture et fin d'une séance	31
Perte du droit de parole	42
Rappel à l'ordre	42
Rapport de la commission de l'Assemblée nationale	311
Sanction	313

Conduite d'une personne autre qu'un député ... 316 à 319

Conflits d'intérêts 308(1), 309,
L.A.N., 61 à
73, 74, 80,
82, 83, 85

Consultation générale	161 à 164
Alternance	164
Après la présentation d'un projet de loi	228
Auditions publiques	162
Avis	
gazette officielle	161
journaux	161
Choix des organismes à entendre	162
Convocation des personnes ou organismes	163
Durée des auditions	162
Mémoires	161, 162
Partage du temps de parole	164
Consultations particulières	165, 259
Contrôle parlementaire	271 à 306
Débat de fin de séance	300 à 304
Finances	271 à 284
Interpellation	287 à 295
Motions de censure	296 à 299
Questions	
écrites	305, 306
orales	74 à 82
Surveillance d'organismes publics	286
Convocation de l'Assemblée	18, L.A.N., 5
Séances extraordinaires	23 à 28
Convocation de personnes ou organismes	163
Convocation d'un ministre en commission	160

Convocation d'une commission	143, 144
Crédits budgétaires	271 à 283
Affaires prioritaires	87(6)
Crédits budgétaires supplémentaires	281 à 283
Crédits provisoires	272
Débat restreint sur les rapports des commissions ...	280
Étude des crédits	271
Étude en commission permanente	273
Étude en commission plénière	272, 278
Horaires des commissions permanentes	274, 275, 278
Interventions du Président ou d'un ministre	279
Rapport des commissions	280
Réunion des leaders	277
Temps de parole	276
Votes	280
Crédits budgétaires supplémentaires	281 à 283
Crédits de l'Assemblée nationale	273, 278
Crédits provisoires	272
Critique financier	
Déclaration complémentaire sur le budget	270
Discours du budget	263

Débat

Adoption d'un projet de loi

Voir: Adoption d'un projet de loi

Adoption du principe d'un projet de loi

Voir: Adoption du principe d'un projet de loi

Affaires inscrites par les députés de l'opposition 97

Citation de documents 207

Débat prioritaire 264

Déclaration complémentaire sur le budget 270

Explications 205, 206

Motion de censure 296

Motion de clôture 242 à 244

Motion de mise aux voix immédiate 194

Pertinence 204

Prise en considération d'un rapport 245

Rapport d'une commission 54(3), 94

Voir: Rapport d'une commission

Réplique 208 à 211

Temps de parole 201, 202

Débat de fin de séance 300 à 304**Débat d'urgence 88 à 93**

Avis de la demande 89

Demande d'un débat 88

Décision du Président 90

Époque du débat 54(2)

Horaire du débat 92

Nombre de débats demandés 93

Temps de parole 91

Débats restreints	203
Ajournement pour plus de 15 jours	105
Convocation d'une séance extraordinaire	27, 28
Débat sur le rapport d'une commission	94, 280
Débat sur le rapport d'une sous-commission	147
Durée	203
Envoi en commission	142
Motion de scission	198, 234
Motion de suspension des règles	174
Organisation	2(6)
Règles d'application	203
Répartition du temps de parole	203
Report de l'adoption du principe d'un projet de loi	233
Débat sur le discours d'ouverture	49
Affaires prioritaires	87(1) (7)
Discours des députés	50
Discours du chef de l'opposition officielle ou de son représentant	49
Droit de réplique	50
Durée	50
Motion de censure	296
Débat sur le discours du budget	
Affaires prioritaires	87(4) (5)
Voir aussi: Budget	
Déclaration complémentaire sur le budget	270
Déclaration solennelle	L.A.N., 15, 52

Déclarations ministérielles	53(1), 55, 56,
Décorum	
Actes interdits aux députés	35
Maintien	32
Défaut de quorum	
Interrompre un député qui a la parole	36
Délai	
Interprétation	L. I., 52
Dépôt	
Documents	58, 59
cités par un ministre	207
contenant la réponse à une question	60
déposés en commission	158
Inscription au procès-verbal	58, 65
Pétition	64
Rapport des commissions	61, 166, 167, 241, 268
Rapport d'une commission spéciale	170
Rapport intérimaire	167
Réponses écrites	305
Député	
Comparution	L.A.N., 46
Conduite	
lors de l'ouverture et de la fin de la séance	31
lors d'un vote	218 à 221
lors d'une séance	32 à 37
repréhensible	35, 36

Conflits d'intérêts	308(1), L.A.N., 61 à 73, 74, 81
Déclaration solennelle	L.A.N., 15, 52
Démission	L.A.N., 16
Droit de parole et réplique	33
Exclusion	42, 43
Explications sur un discours	205
Fonctions incompatibles	L.A.N., 57 à 60, 74, 81
Groupe parlementaire	13 à 15
Immunité	L.A.N., 44
Indépendance	L.A.N., 43
Intervention reliée à un fait personnel	71, 72
Maintien du décorum	32
Participation aux commissions	120, 129, 130
Plainte	L.A.N., 82
Questions à la suite d'un discours	206
Serment d'allégeance	L.A.N., 15, L.C. de 1867, 128
Siège	L.A.N., 17, 18, 84
Vacance	L.A.N., 17, 18
Violation des droits et privilèges	68 à 70
Violation du règlement	39
Voir aussi: Conduite d'un député	

Député de l'opposition

Affaires inscrites par un député de l'opposition	97
Voir aussi: Député	

Député indépendant

Affaire inscrite par un député indépendant	97
Débat de fin de séance	303
Groupe parlementaire	13, 15
Interpellation	289
Motion de censure	297
Participation à un débat restreint	203
Participation aux commissions	119, 130
Voir aussi: Député	

Désaveu d'une loi	L.C. de 1867, 56, 90
------------------------------------	-------------------------

Discipline

Voir: Conduite des députés

Discours

Adoption d'un projet de loi	249
Débat sur le discours d'ouverture	50
Débat sur le discours du budget	266
Explications	205
Pertinence	204

Directeur général des élections	114(4)
--	--------

Discours d'ouverture	45, 46
Affaires prioritaires	87(1)
Débat sur le discours d'ouverture	49, 50
Durée	50
Motion de censure	50, 296

D (suite)	articles
Discours du budget	263 à 270
Affaires prioritaires	87(4)
Voir aussi: Budget	
Discours sur la déclaration complémentaire sur le budget	270
Dispositions pénales	L.A.N., 133 à 139
Dissidence	
Inscription au procès-verbal	221
Dissolution de l'Assemblée nationale	L.A.N., 5, 42, 94
Documents	
Dépôt d'un document cité par un ministre	207
Dépôt en commission	158
Document contenant la réponse à une question ...	60
Époque du dépôt	53(3)
Liste des documents devant être déposés à l'Assemblée	58
Production et impression	47
Droit de parole	
Interdiction lors d'un vote	220
Retrait	42
Voir aussi: Temps de parole	
Droit de réplique	
Voir: Réplique	

Droits et privilèges

Maintien	2(8), L.A.N., 42 à 56
Violation	36, 308, 316
Voir aussi: Violation des droits et privilèges	

Durée

Auditions publiques	162
Débat de fin de séance	302
Débat restreint	203
Débat sur le discours d'ouverture	50
Débat sur une motion de censure	298, 299
Déclarations ministérielles	55
Discours du budget	264
Étude des crédits	274, 275, 278
Étude des crédits supplémentaires	283
Législature	L.A.N., 6, L.C. de 1982, 4

E

Éditeur du Québec

Impression des lois	L.A.N., 35
Recueil annuel des lois	L.A.N., 36

Élections

Annulation	L.A.N., 18
Président	5 à 8, 45, L.A.N., 19

E (suite)	articles
Présidents de commissions	132, 133
Vice-présidents	9, 45, L.A.N., 19
Vice-présidents de commissions	134
Engagements financiers	285
Enquête	
Conduite d'un député	308, 309
Interdiction de parler d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête	35(3)
Enregistrement des délibérations	157
Envoi en commission	142, 228, 236, 254, 255, 259, 267, 273
Étude article par article	236, 254, 255, 259
Voir: Étude détaillée d'un projet de loi	
Étude des crédits	271, 281
Affaires prioritaires	87(6)
Participation des députés en commission	129
Voir aussi: Crédits budgétaires, Crédits budgétaires supplémentaires	
Étude détaillée d'un projet de loi en commission	236 à 244
Amendements	237, 238
Commentaires sur le principe d'un projet de loi ...	240

E (suite)

articles

Consultations particulières	237
Contenu de l'étude	237
Moment de l'étude détaillée	236
Motion de clôture	242 à 244
Projet de loi modifiant plusieurs lois	254, 255
Rapport de la commission	241
Temps de parole	238, 239
Exclusion du député	42
Explications suite à un discours	205, 206
Expulsion du député	43

F

Fait personnel	71 à 73
Avis remis au Président	71
Contenu de l'avis	72
Contenu des explications	71
Fait qui concerne un collègue absent	73
Moment de l'intervention	53(4)
Feuilleton	
Inscription des questions	75, 305
Inscription d'une motion	180
Interpellation	288
Préavis de présentation d'un projet de loi	225

Finances

Crédits budgétaires.....	271 à 283
Voir aussi: Crédits budgétaires	
Étude de la politique budgétaire.....	284
Projet de loi de crédits.....	256
Vérification des engagements financiers.....	285

Fonctions incompatibles	308(1), 309, L.A.N., 57 à 60, 74, 80, 82 à 85
--------------------------------------	--

G

Gazette officielle

Avis de consultations générales.....	161
--------------------------------------	-----

Gouvernement

Droit de réplique d'un représentant.....	50
Effet d'une loi.....	L.I., 42
Projet de loi modifiant plusieurs lois.....	251

Groupes parlementaires

Composition.....	13 à 15
Député indépendant.....	13, 15
Exclusion du Président.....	3
Représentation au sein des commissions.....	119, 120, 130

H

articles

Horaire

Affaires courantes	52
Débat d'urgence	92
Étude des crédits	272, 274, 275, 278
Séances de l'Assemblée	20, 21
Séances des commissions	139 à 141

Hôtel du parlement

Réunions de l'Assemblée	2(7)
Réunions des commissions	114(3)

Huis clos

Analyse des mémoires	162
Assemblée	29
Commission	156

I

Immunité d'un député	L.A.N., 44, 48, 49, 53, 54
Incompatibilité de fonctions	308(1), 309, L.A.N., 57 à 60, 74, 80, 82 à 85
Indépendance d'un député	L.A.N., 43
Infractions	L.A.N., 133 à 139

I (suite)	articles
Ingérence dans les travaux	L.A.N., 42
Interpellation	287 à 295
Alternance	293
Avis au feuilleton	288
Avis retenu par le Président	289
Définition	287
Levée de la séance	294
Moment du débat	290, 291
Procédure	292 à 294
Quorum	295
Rapport	295
Réplique	294
Temps de parole	292
Vote	295
Interprétation	L.I., 38 à 61
Interruption des travaux en commission	
Annonce d'un appel nominal	217
 J	
<hr/>	
Journal des débats	
Consignation des délibérations des commissions et sous-commissions	157
Journaux	
Avis de consultations générales	161
Jurisconsulte	L.A.N., 74 à 81

L	articles
Langage prohibé	35(7) (8), 77
Leader de l'opposition officielle	16
Leader du gouvernement	
Avis de convocation d'une commission	144
Avis touchant les travaux des commissions	85
Choix du leader	16
Envoi en commission de l'étude des crédits	273
Envoi en commission de l'étude des crédits supplémentaires	281
Envoi en commission de l'étude d'une matière	142
Envoi en commission d'un projet de loi	228, 236, 253, 255, 259
Indication de l'objet du débat	94, 95
Mise aux voix sans débat	235
Motion de clôture	242 à 244
Remplacement	17
Renseignements sur les travaux de l'Assemblée	86
Report d'un vote	216
Réunion le lundi	20
Suspension d'une règle de procédure	
séances extraordinaires	28
séances ordinaires	174
Voir aussi: Leaders	
Leader adjoint du gouvernement	17
Ajournement du débat	98
Leaders	
Convocation de la réunion des leaders	2(5)
Copie de l'avis de convocation d'un commission ...	144
Clôture	242 à 244

Réunions	
débat restreint	203
étude des crédits	277
prise en considération d'un rapport	246
Leaders adjoints	17
Législature	
Durée	L.A.N., 6, L.C. de 1982, 4
Séance annuelle	L.C. de 1982, 5
Levée de la séance	2(1)
Lieutenant-Gouverneur	
Allocution	42
Convocation de l'Assemblée	L.A.N., 5
Dissolution de l'Assemblée	L.A.N., 6
Recommandation	L.C. de 1867, 54, 90
Réserve et désaveu des lois	L.C. de 1867, 56, 57, 90
Sanction des lois	L.A.N., 29, L.C. de 1867, 55
Loi d'interprétation	173, L.I., 38 à 61

Lois

Adoption	L.A.N., 29
Authenticité	L.A.N., 40
Copies à l'éditeur	L.A.N., 35
Copies aux ministères et organismes	L.A.N., 37
Copies certifiées	L.A.N., 33, 39
Coûts de l'impression	L.A.N., 41
Éditeur officiel	L.A.N., 36
Impression	L.A.N., 35, 37
Originaux	L.A.N., 33
Publication	L.A.N., 36, 37
Recueil annuel	L.A.N., 38
Sanction	L.A.N., 29, 32, L.C. de 1867, 55, 90
Sceau	L.A.N., 34

M

Main levée

Vote	153, 213
------------	----------

Mandat prioritaire 142**Mémoire**

Forme et contenu	161
Analyse à huis clos	162

Menaces 35(9)**Ministre**

Ajournement du débat	98
Convocation en commission	160

Dépôt de documents	59, 207
Droit d'être entendu en commission	159
Interpellation	287
Interventions en commission	239, 279
Motion au nom d'un autre ministre	181
Motion impliquant une somme d'argent	184
Participation aux commissions	121, 122, 254
Présentation d'un projet de loi	L.A.N., 30
Projet de loi modifiant plusieurs lois	252, 254
Refus de répondre à une question	82
Réponse à une question lors d'une séance subséquente	80
Révocation d'un ordre ou d'une résolution	178
Scission d'un projet de loi	234
Suspension d'une règle de procédure	174 à 176
Temps de parole	
débat de fin de séance	302
débat sur la prise en considération d'un rapport	246
étude détaillée en commission	239
Temps de parole et réplique	
adoption d'un projet de loi	249
adoption du principe d'un projet de loi	232
déclaration ministérielle	56
Ministre des finances	
Déclaration complémentaire sur le budget	270
Discours du budget	263 à 270
Mise aux voix	212 à 221
Amendements	193, 215, 247, 250
Appel nominal	213, 216, 217

Déroulement du vote	219
Dissidence ou abstention lors d'un vote à main levée	221
Lecture de la motion	214
Main levée	213
Mise aux voix par le Président	2(4)
Proclamation du résultat	219
Quorum	212
Rappel au règlement lors d'un vote	220
Sous-amendements	193
Vote reporté	216
Voir aussi: Vote	
Mise aux voix immédiate	194 à 196
Motifs indignes	35(6)
Motion	
Amendements	188 à 193
Caducité	186
Contenu	183
Définition	178
Mise aux voix	212 à 221
Motion contraire au règlement	185
Motion de fond	179
Motion de forme	179
Motions écrites	182
Motions réservées à un ministre	184
Ordre ou résolution	178
Pouvoirs du Président	2(4), 185
Préavis	84, 180
Présentation à l'Assemblée	181

Retrait d'une motion	187	
Révocation d'un ordre ou d'une résolution	178	
Scission	197 à 200	
Temps de parole	201, 202	
 Motion d'ajournement		
Voir: Ajournement		
 Motion de censure		296 à 299
Avis	296	
Débat prioritaire	87(7), 298	
Débat sur le discours d'ouverture	50	
Débat sur le discours du budget	266	
Durée du débat	298	
Durée du débat en juin et décembre	299	
Mise aux voix	50, 269, 280, 298	
Nombre	296	
Répartition des motions	297	
 Motion de clôture		242 à 244
 Motion de mise aux voix immédiate		194 à 196
 Motion de report		
Adoption du principe d'un projet de loi	233	
Adoption d'un projet de loi d'intérêt privé	260	
Ajournement de l'Assemblée	101	
 Motion de scission		197 à 200
Adoption d'un projet de loi d'intérêt privé	260	
Ajournement de l'Assemblée	101	

Débat restreint	198
Effet de l'adoption	199
Priorité	200
Procédure	197
Recevabilité	198
Scission d'un projet de loi	234
Vote	198
Motion pour mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député	316, 317
Motion pour mettre en question la conduite d'un membre	
Contenu de la motion	307 à 310
Enquête	311
Temps de parole	311
Motion pour que des mesures soient prises à l'encontre d'un député	70
Motion relative à des violations de droits ou de privilèges	
Affaires prioritaires	87(2)
Voir aussi: Violation de droits ou de privilèges	
Motion tendant à écarter ou différer la discus- sion de l'affaire en cours	
Caducité en cas d'ajournement de l'Assemblée	101

Notes explicatives

Présentation d'un projet de loi	226
Projet de loi de crédits	256
Projet de loi d'intérêt privé	258

O

Ordre	29 à 44
Maintien par le Président	2(2)
Voir aussi: Conduite des députés Public dans les tribunes	

Ordre de l'Assemblée

Annulation	47
Assistance d'un agent de la paix ou de toute autre personne	L.A.N., 56
Définition	178
Production et impression de documents	47
Révocation	178

Ordre des travaux

Affaires courantes	53
Affaires du jour	54
Affaires prioritaires	87

Organismes

Choix des organismes à entendre	162
Convocation	163
Surveillance des organismes publics	286

P	articles
Parlement	
Constitution et pouvoirs.....	L.A.N., 2, 3
Parole	
Accepter la parole d'un député.....	35(6)
Interdite lors d'un vote.....	220
Retrait du droit de parole.....	42
Parti politique	
Voir: Groupes parlementaires	
Période de questions et réponses	
	74 à 82
But recherché.....	75
Contenu de la réponse.....	79
Contenu des questions.....	76
Contenu illicite.....	77
Débat de fin de séance.....	300
Durée.....	74
Inscription au feuillet.....	75
Questions complémentaires.....	78, 80
Rappel au règlement.....	81
Refus de répondre.....	82
Réponse au cours d'une séance subséquente.....	80
Réponse insatisfaisante.....	81
Voir aussi: Questions et réponses	
Pertinence	
	50, 204, 266
Pétitions	
Époque du dépôt.....	53(3)
Forme et contenu.....	63, 64
Procédure.....	62

Plainte

Conduite d'un membre.....	308, L.A.N., 82 à 85
---------------------------	-------------------------

Politique budgétaire	284
-----------------------------------	-----

Poursuite judiciaire	L.A.N., 44, 48, 49, 53, 54
-----------------------------------	-------------------------------

Pouvoir de surveillance

Voir: Contrôle parlementaire

Préambule

Projet de loi.....	L.I., 40
Projet de loi d'intérêt privé.....	258

Préavis

Contenu.....	180
Dispense.....	84, 154
Motion de suspension des règles.....	174
Présentation d'un projet de loi.....	225
Projet de loi d'intérêt privé.....	257

Précédents	172
-------------------------	-----

Premier ministre

Demande de convocation d'une séance extraordinaire.....	23
Discours d'ouverture.....	45
Élection du Président.....	8
Proposition pour la nomination d'un juriconsulte ..	L.A.N., 74

Temps de parole	202
Temps de parole lors du discours d'ouverture	50
Présentation d'une motion	
Inscription au feuilleton	180
Présentation en Chambre	181
Présentation par un autre député ou un autre ministre	181
Présentation d'un projet de loi	225 à 228
Lecture des notes explicatives	226
Moment de la présentation	22, 226
Préavis au feuilleton	225
Première étape d'un projet de loi	222(1)
Projet de loi de crédits	256
Projet de loi d'intérêt privé	257, 258
Projet de loi modifiant plusieurs lois	251, 252
Renvoi du projet à une commission	228
Président de l'Assemblée	1 à 12
Conduite des députés	35(1), 36
Convocation	
commission de l'Assemblée nationale	311
séances extraordinaires	24
Correction des motions ou préavis	185
Crédits de l'Assemblée	278, 279
Débats de fin de séance	301
Débats restreints	2(6), 203
Débats d'urgence	90
Dépôt de documents	58, 60
Dépôt des règles et règlements adoptés par le Bureau	L.A.N., 109

Élection	5 à 8, 45, L.A.N., 19
Élection des vice-présidents	9
Entrée en Chambre	29
Exclusion du groupe parlementaire	3
Exclusion d'un député	31, 43
Expulsion du public	31
Fonctions incompatibles	L.A.N., 59
Indemnité	L.A.N., 24
Interpellation	289
Intervention sur un fait personnel	71
Lieu des réunions de l'Assemblée	2(7)
Maintien de l'ordre	2(2)
Maintien des droits et privilèges	2(8)
Mise aux voix des amendements	215, 246, 247
Mise aux voix des motions	215 à 217, 219
Mise aux voix immédiate	195
Motions de censure	297
Ouvre, suspend et lève les séances	2(1), 30, 31, 44, 45, 101
Participation aux discussions	4
Pouvoirs	1, 2, L.A.N., 23, 24
Président de la commission plénière	107
Président de séance	136
Présidents des commissions	133
Prise en considération des rapports	245
Questions adressées au Président	34
Questions complémentaires	78
Rappel au règlement	40, 41
Recevabilité des amendements	190, 245
Recevabilité d'une motion de scission	198

Refus d'une motion ou d'un préavis	185
Remplacement	10, 11, L.A.N., 20, 21
Renseignements sur les travaux des commissions . . .	85
Résultats des votes	219
Retrait de la parole à un député	42
Réunions des leaders	2(5), 242, 277
Vacance	12, L.A.N., 22
Violation du règlement	38
Vote prépondérant	4
 Président de la commission plénière	
Ajournement	110
Désignation	107
Rapport au Président	108
Suspension	109
 Président de commission	
Choix des présidents	123 à 125
Élection	131 à 133
Élection du vice-président	134
Fonctions	135
Participation aux délibérations	135
Président de séance	136
Remplacement	137
 Président de séance	 136
 Principe d'un projet de loi	
Voir: Adoption du principe d'un projet de loi	

Prise en considération d'un rapport	245 à 248
Débat sur la prise en considération.....	246
Dépôt d'amendements au projet de loi.....	245
Époque de la prise en considération.....	246
Mise aux voix des amendements.....	246, 247
Mise aux voix du rapport.....	247
Quatrième étape de l'étude d'un projet de loi.....	222(4)
Rapport déposé à l'Assemblée.....	245
Rapport d'une commission plénière.....	241
Recevabilité des amendements.....	245
Réimpression.....	248
Temps de parole.....	246

Privilèges

Voir: Violation des droits ou privilèges

Procédure législative

Voir: Projet de loi

Procédure de l'Assemblée

Adoption.....	L.A.N., 9
Définition.....	171
Loi d'interprétation.....	173
Motion de forme.....	179
Précédents et usages.....	172
Suspension des règles.....	174 à 176

Procès-verbal

Commission.....	157, 169
Commission ayant fait l'étude détaillée d'un projet de loi.....	241

Inscription d'une dissidence ou abstention	221
Liste des documents	58

Production de documents

Ordre non annulé par la clôture de la session	47
Voir aussi: Documents	

Projet de loi

Adoption suite au rapport de la commission plénière	241
Amendements déposés par un député	245
Caducité	47
Crédits	256
Débat sur l'adoption du principe	229 à 235
Époque de la présentation	53(2)
Étapes	222 à 224
Interprétation	L.I., 39
Modification de plusieurs lois	251 à 255
Présentation	57, 225 à 228
Présentation avant le 15 novembre ou le 15 mai ..	22
Vote reporté	224

Projet de loi de crédits	256, 273, 280
---------------------------------------	---------------

Projet de loi d'intérêt privé	257 à 262
--	-----------

Adoption du principe	260
Adoption du projet de loi	260
Application des règles générales	262
Consultations particulières	259
Définition	257
Étude en commission	259
Interprétation	L.I., 39

Notes explicatives	258
Préambule	258
Préavis	257
Présentation	259
Temps de parole	261
 Projet de loi modifiant plusieurs lois	
Envoi en commission spéciale	254
Envoi en commission	255
Initiative gouvernementale	251
Initiative ministérielle	252
Principes	253
 Propos séditieux	 35(10)
 Prorogation de l'Assemblée	 L.A.N., 5
 Protecteur du citoyen	 114(4)
 Public dans les tribunes	 31
 Q	
<hr/>	
Questions et réponses	
Débat de fin de séance	300
Document contenant la réponse	60
Inscription au feuilleton	75
Période de questions	74 à 82
Préambule	76
Question complémentaire	78, 80

Questions écrites	75, 305
Réponses écrites	305
Suite à l'intervention d'un député	206
Voir aussi: Période des questions	

Quorum

Assemblée	L.A.N., 8
Commission permanente	152
Commission plénière	L.A.N., 8
Débat de fin de séance	304
Signaler le défaut	36

R

Rappel à l'ordre d'un député	42
---	----

Rappel au règlement

Décision de l'Assemblée	41
Décision du Président	41
Lors d'un vote	220
Procédure à suivre	40
Signalé par le Président	38
Signalé par un député	39

Rapport de la commission de l'Assemblée nationale

Rapport d'enquête sur la conduite d'un membre	311, 312
---	----------

Rapport de la commission plénière

Étude des crédits	273, 283
Rapport au Président de l'Assemblée	108

Rapport d'une commission

Commission du budget et de l'administration	268
Commission spéciale	170
Contenu	168, 169, 241
Débat	54(3), 94
Dépôt	61
Époque du dépôt	53(3)
Étude des crédits	280
Étude des crédits supplémentaires	283
Motion de clôture	242 à 244
Prise en considération	246 à 248
Projet de loi d'intérêt privé	259
Rapport intérimaire	167

Rapport d'une sous-commission 147**Recueillement** 31**Référence aux travaux d'une commission** 35(2)**Refus de répondre à une question**

Motifs	82
Refus obligatoire	82

Règlement

Commission de l'Assemblée nationale	114
Rappel au règlement	36, 40, 41
Rappel au règlement lors d'un vote	220
Respect par les députés	32
Violation signalée par le Président	38
Violation signalée par un député	39
Voir aussi: Rappel au règlement	

Règles de fonctionnement

Commission permanente	114(2), 150
Élaboration par la commission de l'Assemblée nationale	114(1)
Projet de loi d'intérêt privé	262
Sous-commission	148

Réimpression d'un projet de loi	231, 248
--	----------

Remplacement du président	10, 11
--	--------

Remplacement en commission

Permanent	126
Pour la durée d'une séance	128
Temporaire	127

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée 86

Affaires courantes	53(9)
Sujet de l'interpellation	289

Réplique 208 à 211 |

Affaires inscrites par un député de l'opposition	97
Ajournement de l'Assemblée	104
Ajournement du débat	99
Commission	210
Débat de fin de séance	302
Débat d'urgence	91
Débat sur l'adoption du principe et l'adoption d'un projet de loi	232, 249
Débat sur le discours d'ouverture	50
Déclarations ministérielles	56
Député qui propose une motion de fond	208

R (suite)	articles
Discours du budget	268
Durée de la réplique	209
Effet de la réplique	211
Envoi en commission spéciale	254
Étude des crédits supplémentaires	282
Huis clos	29
Interpellation	294
Mise aux voix immédiate	196
Permission de siéger à nouveau en commission plénière	112
Retrait d'une motion	187
 Réponse	
Question posée à la suite d'une intervention d'un député	206
Réponse	
à une séance subséquente	80
écrite	305
insatisfaisante	81
 Report de l'adoption du principe d'un projet de loi	 233
 Réserve d'une loi	 L.C. de 1867, 55,57,59,90
 Résolutions de l'Assemblée	 178
 Retrait d'une motion	 187
 Réunion de l'Assemblée	 18
Étude des crédits	271
Horaire des séances	20, 21

R (suite)

articles

Séances extraordinaires	23 à 28
Séances ordinaires	19
Révocation d'un ordre ou d'une résolution	178

S

Sanction des lois	L.A.N., 29,32, L.C. de 1867, 55, 90
Sanction en cas d'infractions	L.A.N., 133 à 139
Sanction imposée à un membre	313, 314
Sanction imposée à une personne autre qu'un député	318

Scission

Voir: Motion de scission

Séances de l'Assemblée

Affaires courantes	51 à 53
Affaires du jour	51, 54
Ajournement	101, 110
Fin de la séance	31
Levée de la séance après le discours d'ouverture ..	46
Ouverture par le Président	30
Ouverture, suspension et levée	2(1), 44

Séances de travail	149, 155, 162, 168
Séances extraordinaires	23 à 28
Après la clôture d'une session	25
Débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi	230
Débat restreint	27, 28
Demande par le Premier ministre	23
Durée	26
Motifs de la convocation	27
Procédure	24 à 28
Suspension des règles gouvernant l'ouverture d'une session	25
Urgence	25, 26, 28
Séances ordinaires	19
Séances publiques	
Assemblée	29
Commission permanente	155
Secret	156
Secrétaire de commission	
Avis à la commission en cas d'empêchement du président et des vice-présidents	137
Convocation d'une commission	144
Désignation	138
Secrétaire général	
Absence ou incapacité	L.A.N., 27
Convocation des séances extraordinaires	23

Copie des amendements à un projet de loi	245
Document écrit ou audio-visuel certifié conforme . . .	L.A.N., 50
Empêchement du Président et des vice-présidents . .	L.A.N., 11, 24
Fonctions	L.A.N., 28
Garde des originaux des lois	L.A.N., 33
Inscription de la date de la sanction d'un projet de loi	L.A.N., 32
Loi certifiée conforme	L.A.N., 33, 40
Nomination	L.A.N., 26
Proclamation du résultat d'un vote	219
Remise de la pétition	64
Sceau	L.A.N., 34
Transmission des lois	L.A.N., 35, 37 à 39
Secrétaire général adjoint	L.A.N., 27
Secrétariat des commissions	
Publication d'un avis de convocation générale	161
Serment d'un témoin	L.A.N., 52
Serment d'allégeance	L.A.N., 15, L.C. de 1867, 128
Session	
Clôture	47
Définition	L.I., 61(9)
Dissolution	48
Ouverture	45

Sous amendements

Adoption du principe d'un projet de loi	233
Définition	192
Mise aux voix	193, 215
Prise en considération du rapport	245

Sous-commission

Amendements au rapport de la sous-commission	147
Constitution	L.A.N., 12
Endroit des réunions	L.A.N., 14
Envoi en sous-commission	146
Horaire	L.A.N., 13
Pouvoirs	146, 148
Rapport à l'Assemblée	147
Rapport à la commission	147
Règles de fonctionnement	148
Sous-commission mixte	149

Sous-commission mixte 149**Surveillance d'organismes publics** 286**Suspension des règles** 174 à 176

Contenu de la motion de suspension	174
Débat restreint	174
Dispense de préavis en cas d'urgence	175
Étude d'un projet de loi	176
Séance extraordinaire en cas d'urgence	25, 28
Séance extraordinaire hors session	25

Suspension des travaux

Assemblée	20, 21
Commissions permanentes	87 in fine
Poursuite des travaux en commission malgré l'heure prévue de suspension	140
Voir aussi: Ajournement	

T

Témoin	L.A.N., 51 à 53
-------------------------	--------------------

Temps de parole	201, 202
Adoption d'un projet de loi	249, 261
Adoption du principe d'un projet de loi	232, 261
Affaires inscrites par les députés de l'opposition	97
Ajournement de l'Assemblée	104
Ajournement du débat	99
Amendements en commission	238
Chef de groupe parlementaire	202
Commission	151, 201, 238, 276
Consultation générale	164
Crédits budgétaires	276
Débat de fin de séance	302
Débat d'urgence	91
Débat sur le discours d'ouverture	50
Déclaration complémentaire sur le budget	270
Déclaration ministérielle	56

Discours du budget	265
Disposition générale	201
Envoi en commission	142
Envoi en commission spéciale	254
Étude des crédits	276
Étude des crédits supplémentaires	282
Étude détaillée d'un projet de loi	238, 239
Huis clos	29
Interpellation	294
Mise aux voix immédiate	196
Motion de forme	201
Motion pour mettre en question la conduite d'un membre	311
Permission de siéger à nouveau en commission plénière	112
Premier ministre	202
Prise en considération d'un rapport	95, 246
Retrait d'une motion	187
Violation de droits ou de privilèges	311
 Travaux de l'Assemblée	
Motion	84
Renseignements	53(9), 86
 Tribunaux	
Affaire devant les tribunaux	35(3)

U	articles
<hr/>	
Urgence	
Débats d'urgence	88 à 93
Séance extraordinaire	25, 26, 28
Suspension d'une règle de procédure	175
Usages	172
V	
<hr/>	
Vacance	
Député	L.A.N., 17, 18
Président	12
Vérificateur général	114(4)
Vérification des engagements financiers	285
Vice-présidents de commission	
Élections	131, 132, 134
Éligibilité	134
Fonctions	137
Remplacement	137
Vice-présidents de l'Assemblée	
Élection	9, 45, L.A.N., 19
Indemnité	L.A.N., 24

Pouvoirs.....	10, L.A.N., 20
Remplacement.....	11, L.A.N., 21

Violation de droit ou de privilège

Accusation non fondée.....	314
Avis indiquant l'intention de soulever une violation.....	69, 70
Conduite d'une personne autre qu'un député.....	316
Conduite d'un membre du parlement.....	70, 307 à 315
Dénonciation d'une violation.....	68, 69
Époque des interventions.....	53 (4)
Interruption d'un député qui a la parole lors d'une violation.....	36
Moment de la dénonciation.....	69
Motion pour que des mesures soient prises.....	70
Violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou d'un membre.....	70, L.A.N., 55, 85
Violation lors d'un vote.....	220

Vote

Ajournement lors d'un vote.....	101
Commission permanente.....	153
Conduite d'un député lors d'un vote.....	218
Crédits budgétaires.....	280
Motion approuvant la politique budgétaire.....	269
Motion de censure.....	269, 280
Motion de scission.....	198, 199
Quorum nécessaire.....	212
Rapport de la commission plénière.....	241
Rapport d'une sous-commission.....	147
Vote prépondérant du Président.....	4

Vote prépondérant du président d'une commission	135
Voir aussi: Mise aux voix, vote reporté	

Votes reportés	83
Affaires courantes de la séance suivante	216
Effet sur l'étude d'un projet de loi	224
Mise aux voix immédiate	216
Moment de la votation	53 (6)
Motion d'ajournement	216
Plus tard au cours de la même séance	216
Voir aussi: Mise aux voix	